

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CRESPIAN

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- 3.2 -

PIÈCE ÉCRITE - RÈGLEMENT

DOSSIER D'ARRÊT DE PLU

Prescription par D.C.M. du 27/06/2008

Arrêt du projet par D.C.M. du

Approbation par D.C.M. du

Avec le concours de.

Mairie de Crespian

Hôtel de ville

Le village

30260 CRESPIAN

Tel.04.66.77.68.51

Fax. 04.66.77.81.51

mairiedecrespian@wanadoo.fr

Urba.pro Urbanisme et projets

15 rue Jules Vallès

Résidence le Saint-Marc

34200 SETE

Tel.04.67.53.73.45

Fax.04.67.58.37.31

urba.pro@groupelamo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE. DESIGNATION DES ZONES ET DES SECTEURS DU P.L.U.	2
TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES SOUMISES À UN RISQUE INONDATION	3
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UA	6
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ub ET AUX SOUS-SECTEURS Uba ET Uba0	13
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ue	21
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ut ET SOUS-SECTEUR Ut1 ET Ut2	28
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)	35
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AU	35
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 2AU ET SOUS-SECTEURS 2AU1 ET 2AU2	39
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 4AU	46
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)	51
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A ET AUX SECTEURS Ac, Ag ET Ap	52
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)	60
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	60
ANNEXES	68
ANNEXE 1 - LEXIQUE D'URBANISME	69
ANNEXE 2 - LEXIQUE CONCERNANT LE RISQUE INONDATION	71
ANNEXE 3 - PALETTE ET NUANCIER DE COULEURS RETENUS POUR LA COMMUNE DE CRESPIAN	73
ANNEXE 4 - DUP CAPTAGE DE PROUVESAT PPE	77
ANNEXE 5 - RISQUE SISMIQUE	80
ANNEXE 6 - BONNES PRATIQUES : DU DEBROUSAILLEMENT A L'EMPLOI DU FEU – CONSEIL GENERAL DU GARD	82
ANNEXE 7 - GUIDE DE NORMALISATION DES INTERFACES AMÉNAGÉES CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT / PDPFCI GARD / 2015	93
ANNEXE 8 - VESTIGES ARCHEOLOGIQUES - SDAP GARD	103



PRÉAMBULE. DÉSIGNATION DES ZONES ET DES SECTEURS DU P.L.U.

Dénomination des zones et secteurs	Dénomination des sous-secteurs	Désignation
ZONES URBAINES (U)	Ua	Secteur dense de centre ancien
	Ub	Secteur de mixité urbaine de moyenne densité
	Uba	<i>Sous-secteur de mixité urbaine de moyenne en assainissement non collectif</i>
	Uba0	<i>Sous-secteur de mixité urbaine de moyenne densité en assainissement non collectif où seules les extensions des constructions existantes sont autorisées</i>
	Ue	Secteur dédié aux activités économiques et artisanales
ZONES A URBANISER (AU)	Ut	Secteur dédié aux équipements sportifs, aux activités de tourisme et à l'hébergement de loisirs
	Ut1	<i>Sous-secteur dédié aux équipements sportifs</i>
	Ut2	<i>Sous-secteur dédié aux activités de tourisme et à l'hébergement de loisirs</i>
ZONES AGRICOLES (A)	1AU	Secteur à urbaniser à long terme après modification du PLU
	2AU	Secteur à urbaniser à court et moyen terme de mixité urbaine et comprenant des orientations d'aménagement et de programmation
	2AU1	<i>Sous-secteur « Cœur de village Est »</i>
	2AU2	<i>Sous-secteur « Cœur de village Ouest »</i>
ZONES NATURELLES (N)	4AU	Secteur dédié aux activités de la cave coopérative et aux activités liées à l'agriculture
		Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol
	Ac	Secteur de protection de la biodiversité
	Acf	<i>Sous-secteur à protéger en raison de la biodiversité et d'interface habitat / forêt à aménager</i>
	Af	Secteur d'interface habitat / forêt à aménager
ZONES NATURELLES (N)	Ag	Secteur à protéger en raison d'une forte valeur agronomique
	Ap	Secteur à protéger en raison d'une forte valeur paysagère
	Nf	Secteur d'interface habitat / forêt à aménager



TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES SOUMISES À UN RISQUE INONDATION

Extrait du rapport de présentation :

« Crespian est couvert par un plan de prévention des risques inondation du Moyen Vidourle. Le PPRI est une servitude d'utilité publique édictant des règles en fonction du niveau de risque du secteur concerné. Ces règles s'appliquent en plus des règles du présent règlement.

Chaque pétitionnaire devra respecter le règlement du PPRI de la zone ou le secteur pour lequel il est concerné. En outre, toutes les constructions et installations autorisées dans ces secteurs, devront respecter les conditions définies dans le règlement du PLU.

Ces mesures visent à protéger les personnes et les biens contre l'impact potentiel du risque inondation.

Le plan de zonage du plan local d'urbanisme intègre le report de l'emprise des zones inondables. Il convient de se reporter au plan du PPRI.

Un lexique spécifique au risque inondation est présenté en annexe au présent règlement du plan local d'urbanisme. »



TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ua

Extrait du rapport de présentation :

« Il s'agit d'un secteur urbain dense de centre-ancien.

Des éléments du patrimoine sont à protéger et sont représentés aux pièces graphiques :

- *en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs culturels, historiques ou architectural et qui sont :*
2 - Eglise Saint-Vincent – Vielle

En annexe 3 du présent règlement, figure une palette et un nuancier de couleurs retenus par la commune de Crespian. Les teintes des façades et des volets devront correspondre à cette annexe.

Le secteur Ua est concerné par des sites archéologiques (n°17 et 19) identifiés par le service régional de l'archéologie dont les dispositions législatives et réglementaires figurent en annexe 8 du présent règlement.

Le secteur Ua est en partie concerné par le risque incendie (aléas très élevé, élevé et modéré) ou situés à moins de 200m des formations boisées. Les constructions et installations concernées sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage et qui devra être effectué conformément aux réglementations en vigueur présentées en annexe 6 du présent règlement.

Le secteur Ua est concerné par les risques naturels suivants :

- *Risque sismique (zone de sismicité 2, faible),*
- *Aléa retrait-gonflement d'argile (la partie urbaine est concernée par un aléa moyen).*

Des dispositions constructives et des règles spécifiques aux risques sont annexées au présent règlement. Elles sont expliquées dans le rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1 du P.L.U.). Elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations ».

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les aires de caravanes, les garages collectifs de caravanes,
- Les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- Le dépôt extérieur de véhicules,
- Les installations classées protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE),
- Les carrières,
- Les affouillements ou exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article 2,

Le secteur Ua contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architectural. Il est interdit de les démolir.



ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés si elles sont nécessitées par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans le secteur.

Le secteur Ua contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Seuls les travaux et aménagements permettant leur remise en état d'origine sont admis.

Le secteur Ua est concerné par des sites archéologiques (n°17 et 19) identifiés par le service régional de l'archéologie dont les dispositions législatives et réglementaires figurent en annexe du présent règlement. Avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc...) entraînant des terrassements et des affouillements dans ces secteurs archéologiques dont la liste figure en annexe du présent PLU, prévenir le service compétent, afin de lui permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1 – Accès

- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.
- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

2 – Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Elles doivent permettre aux piétons, aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable. Le raccordement doit avoir des caractéristiques adaptées et être alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

2 – Assainissement – eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement qui ne peut recevoir que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ou des effluents de même nature et composition que les eaux à dominante domestique (eaux industrielles prétraitées).
- Les rejets d'eaux claires (drainage, eaux de ruissellement des cours et des terrasses, eaux pluviales, eaux de vidange de piscines et cuves ou rejet de pompe à chaleur...) de quelque nature ou provenance que ce soit, ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau séparatif des eaux usées.
- Sont également prohibés, les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, ou les effluents en provenance de fosses.

3 – Assainissement – eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. Les dispositifs de rétention d'eau pour l'arrosage sont autorisés (citerne, cube, bête...), ceux-ci seront équipés de surverses.

4 – Électricité – Téléphone – Télédistribution – Éclairage public

- Les réseaux doivent être réalisés en souterrain.
- En cas d'impossibilité technique, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades. Les câbles téléphoniques emprunteront le même tracé. Leur parcours empruntera les corniches, bandeaux et limites verticales des bâtiments. L'installation apparente, hors encastrement mural, de coffrets d'alimentation, de compteurs ou de consoles des différents réseaux sera interdit en façade sur rue ainsi que sur celles présentant un caractère architectural ou historique.

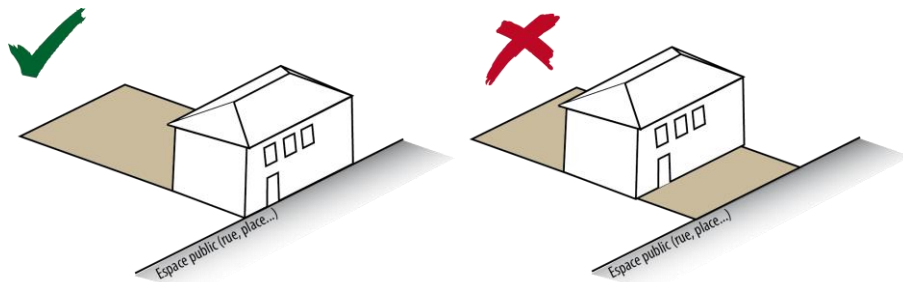
ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.



ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer. Les cheminements privés réservés aux piétons ne sont pas considérés comme des voies.
- Toutefois, les implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises :
 - Lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.
 - Lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder un élément intéressant de l'environnement ou de l'architecture.
 - Lorsque le projet concerne l'extension ou la surélévation d'un bâtiment existant ne respectant pas cette implantation.



ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative latérale.
- Toutefois, les implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le projet concerne une extension d'une construction existante, une annexe ou une piscine.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE 9 – Emprise au sol

Non réglementé.

ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à édifier ou à surélever ne doit pas être supérieure à celle de la construction de même nature la plus élevée existante dans l'îlot. L'îlot est défini comme l'ensemble des constructions situé en périphérie proche.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur

Il est rappelé que le permis de construire peut être, refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sur les terrains en pente, les constructions doivent être adaptées au profil du terrain par paliers successifs afin d'éviter les terrassements trop importants et d'adapter le projet au site.

Les extensions, modifications ou aménagements des constructions existantes doivent avoir pour effet de valoriser et de conserver les éléments caractéristiques et les détails de l'architecture du bâtiment.

Volumétrie

Les volumes des constructions devront rester simples.

Toitures

Les toitures devront être couvertes en tuiles de terre cuite de type canal ou rondes. Les tuiles anciennes seront conservées et réemployées en cas de restauration.

Les souches de cheminées seront de type traditionnel, sans éléments décoratifs étrangers.

Les cheminées maçonnées seront enduites dans la même teinte que celle de la façade et seront situées le plus près possible du faîtage de toiture.

Pour la pente des toitures, la direction des faîtages doit être déterminée en tenant compte du relief, parallèles aux courbes de niveaux.

La pente de toiture sera comprise entre 28% et 33%.

Les toits à une pente sont interdits sauf pour les constructions de faibles volumes s'appuyant sur les murs de l'habitation principale ainsi que pour les petites annexes isolées.

Les toitures terrasses sont autorisées.

Façades/Matériaux/Ouvertures

Les façades devront être composées selon le schéma des constructions traditionnelles :

- Recherche de symétrie ordonnancée en travées,
- Les pleins seront supérieurs aux vides,
- Le positionnement des ouvertures respectera un alignement vertical et horizontal.

Les ouvertures seront plus hautes que larges. Leur taille doit décroître au fur et à mesure que l'on monte dans les étages, les derniers étages pourront approcher les dimensions du carré. Sur un même étage, elles doivent afficher des tailles quasi-identiques.

Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondants des zones voisines par leur simplicité, y compris leur couleur, leur modulation.

Les couleurs vives, y compris le blanc sont interdites.

Tout matériau doit être utilisé selon ses propres qualités, à l'intérieur de son domaine spécifique d'emploi; par exemple, les parpaings doivent être enduits, les buses ne doivent pas servir de pilier de clôture et les pierres ne doivent pas être peintes.



Les menuiseries seront de préférence en bois. D'autres matériaux peuvent être acceptés sous réserve qu'ils participent à l'harmonie d'ensemble des ouvrages projetés : le métal peut être accepté, y compris l'aluminium, à condition que les profils ne soient pas trop épais et les couleurs choisies dans une nuance soutenue et un aspect mat. Le PVC est à éviter, toutefois, il peut être toléré si la couleur choisie est une imitation de la couleur du bois vieilli ou foncé voire couleur du métal vieilli ou rouillé.

Les couleurs des façades et des volets devront être choisies parmi les teintes de la palette et nuancier retenu par la collectivité, présenté en annexe du présent règlement.

Clôtures

Les clôtures nouvelles sur rue reprendront les types de clôtures anciens lorsque ceux-ci sont significatifs (clôture en pierre) ou bien elles seront constituées de murs ou de murs bahuts enduits sur toutes les faces visibles, surmontés éventuellement d'une grille à barreaudage vertical. Les grillages sont interdits pour les clôtures en limite d'emprise publique.

Afin de préserver le libre écoulement des eaux de pluies, tous les murs bahuts sur rue devront comporter des barbacanes en nombre suffisant.

Éléments divers

Les constructions annexes doivent être traitées avec le même soin que la construction principale. Les éoliennes domestiques sont interdites. Les climatisations et les panneaux photovoltaïques sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

ARTICLE 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur les emplacements prévus à cet effet. Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 mètres.

Il est exigé 1 place par logement. Il est possible de satisfaire à cette disposition si le pétitionnaire justifie d'un bail de location d'une place de stationnement à longue durée dans un périmètre de 300 mètres autour de la construction.

ARTICLE 13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés

Non règlementé.



SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

ARTICLE 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ub ET AUX SOUS-SECTEURS Uba ET Uba0

Extrait du rapport de présentation

« Il s'agit d'un secteur de mixité urbaine, de densité moyenne (habitat, commerces et de services et activités non nuisantes).

Le secteur Ub est composé :

- D'un sous-secteur Uba, créé afin d'indiquer que ce secteur doit disposer d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur,*
- D'un sous-secteur Uba0, créé pour le secteur Ouest du village dont les caractéristiques des sols ne permettent pas de créer des constructions nouvelles (sol inapte) et dans l'attente du raccordement au réseau collectif d'assainissement, ce secteur ne pourra supporter que des extensions des constructions existantes, des annexes, piscines.*

En annexe 3 du présent règlement, figure une palette et un nuancier de couleurs retenus par la commune de Crespian. Les teintes des façades et des volets devront correspondre à cette annexe.

Des éléments du patrimoine sont à protéger et sont représentés aux pièces graphiques :

- en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux et qui sont :*
 - 1 - Temple protestant - Drossin*
 - 3 - Croix du Hameau de Vielle - Le Puech et Bertagnac*
 - 6 - Croix - Les Vignaux Domaine public*

Le secteur Ub et le sous-secteur Uba sont partiellement concernés par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Pour les parcelles impactées par le risque inondation par débordement, il convient de se référer au titre I du présent règlement puis au plan des servitudes d'utilité publique concernant le plan de prévention du risque inondation et son règlement spécifique (pièce 4.1 du P.L.U.).

Le secteur Ub et le sous-secteur Uba sont concernés par le risque inondation par érosion des berges. Ce risque vient se superposer à la prise en compte du risque inondation par débordement des cours d'eau. Le P.L.U. instaure des zones de francs bords de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau du chevelu hydrographique. Ces francs bords constituent des bandes de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Ces zones sont inconstructibles.

Le secteur Ub et les sous-secteurs sont en partie concernés par le risque incendie (aléas très élevé, élevé et modéré) ou situés à moins de 200m des formations boisées. Les constructions et installations concernées sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage et qui devra être effectuée conformément aux réglementations en vigueur présentées en annexe 6 du présent règlement.

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque sismique (zone de sismicité 2, faible),*
- Aléa retrait-gonflement d'argile (la partie urbaine est concernée par un aléa moyen).*

Des dispositions constructives et des règles spécifiques aux risques sont annexées au présent règlement. Elles sont expliquées dans le rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1 du P.L.U.). Elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »



SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les installations classées protection de l'environnement soumises à autorisation (I.C.P.E.),
- Les carrières,
- Les affouillements ou exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article 2,
- Les aires de caravanes, les garages collectifs de caravanes,
- Les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- Le dépôt extérieur de véhicules,

Le secteur Ub et le sous-secteur Uba sont partiellement concernés par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Dans ces secteurs inondables, toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 2.

Toutes constructions et installations dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés, repérées aux pièces graphiques sont interdites.

En secteur Uba0, toutes les constructions et installations autres que celles visées à l'article 2 sont interdites.

Le secteur Ub et le sous-secteur Uba0 contiennent des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Il est interdit de les démolir.

ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés si elles sont nécessitées par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans le secteur.

Le secteur Ub et le sous-secteur Uba sont partiellement concernés par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Dans ces secteurs inondables, les constructions et installations autorisées dans le présent règlement devront en outre satisfaire au règlement figurant au chapitre I du présent PLU.

En secteur Uba0 seules les extensions des constructions existantes sont admises ainsi que les annexes, piscines, garages dans la limite de 20% de la superficie de plancher existante à la date d'approbation de l'élaboration du présent plan local d'urbanisme.

Le secteur Ub et le sous-secteur Uba0 contiennent des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Seuls les travaux et aménagements permettant leur remise en état d'origine sont admis.



SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès et voirie

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1 – Accès

- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.
- Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.
- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui représentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.
- Les constructions ou installations nécessitant la création d'un accès depuis une voie bordée d'arbres, peuvent être interdites :
 - si la réalisation de l'accès nécessite l'abattage d'un ou plusieurs arbres,
 - si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la route.

2 – Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Elles doivent permettre aux piétons, aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler.
- Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 6 logements.
- Les voies en impasse sont interdites lorsque le tènement foncier à desservir est mitoyen à deux chemins ou deux rues. Dans ce cas, une voie nouvelle à double sens ou à sens unique est à créer.
- Lorsqu'elles sont autorisées, les voies en impasses doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux de services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées, et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.



2 – Assainissement – eaux usées

***En secteur Ub :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement qui ne peut recevoir que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ou des effluents de même nature et composition que les eaux à dominante domestique (eaux industrielles prétraitées).

Les rejets d'eaux claires (drainages, eaux de ruissellement des cours et des terrasses, eaux pluviales, eaux de vidange de piscines et cuves ou rejets de pompe à chaleur...) de quelque nature ou provenance que ce soit ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau séparatif des eaux usées.

Sont également prohibés, les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, ou des effluents en provenance de fosses.

***En secteur Uba et Uba0:**

Toute construction et installation, nécessitant un assainissement, doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au plan de zonage d'assainissement.

3 – Assainissement – eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers le milieu naturel (fossé, ruisseau, rivière, ...). Les eaux pluviales seront récupérées et stockées dans des bassins ou autres zones de rétention dont le volume sera calculé sur la base de 120 litres/m² imperméabilisé et avec un débit de fuites fixé à 7 litres/seconde/hectare.

4 – Electricité – Téléphone – Télédistribution – Éclairage public

Les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

En cas d'impossibilité technique, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades. Les câbles téléphoniques emprunteront le même tracé. Leur parcours empruntera les corniches, bandeaux et limites verticales des bâtiments. L'installation apparente, hors encastrement mural, de coffrets d'alimentation, de compteurs ou de consoles des différents réseaux sera interdit en façade sur rue ainsi que sur celles présentant un caractère architectural ou historique.

ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains

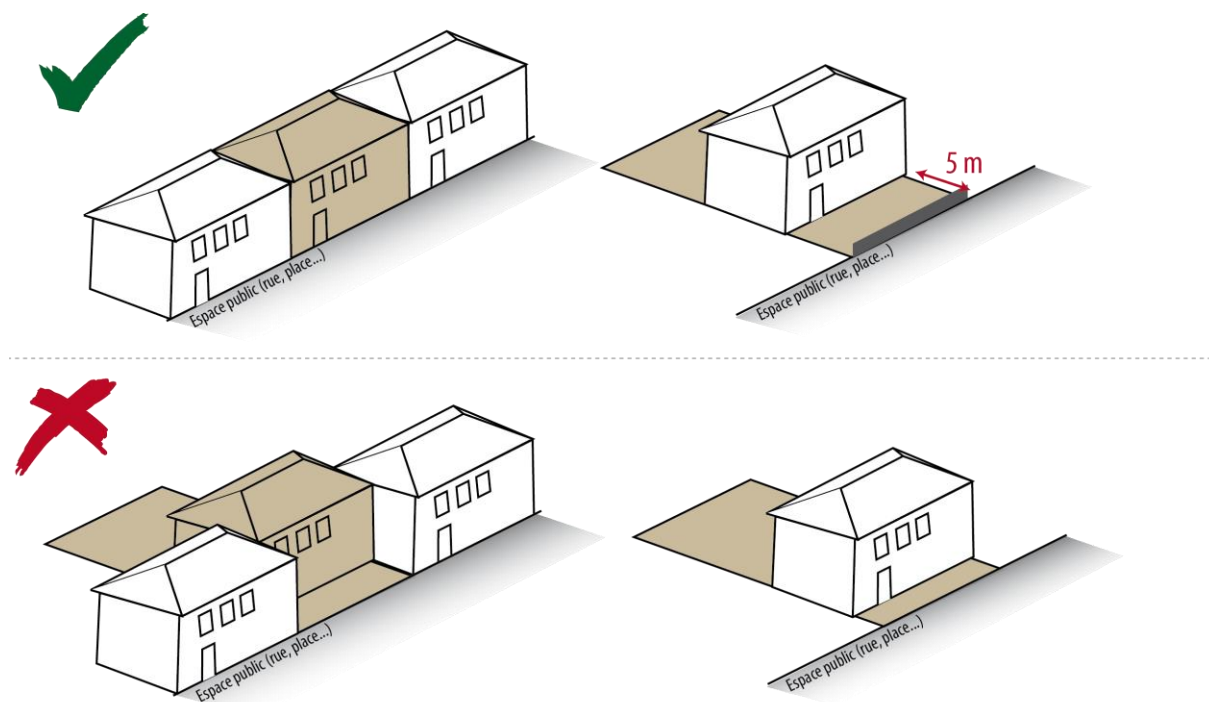
Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

- Les constructions doivent s'édifier :
 - soit dans le prolongement des constructions existantes,
 - soit avec un recul minimal au moins égal à 5,00 mètres par rapport aux emprises publiques.



Cas particuliers : Les piscines doivent être implantées au minimum à 3,00 mètres des emprises publiques.



ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions sont autorisées en limite séparative. A défaut, elles seront implantées à une distance au moins égale à 3,00 mètres des limites séparatives.

Cas particuliers :

- L'extension des constructions ou des installations existantes ne respectant pas cette règle est autorisé.
- Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE 9 – Emprise au sol

L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 60 % de l'emprise totale du terrain.



ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 8,50 mètres, mesurée à partir de terrain naturel au niveau de la construction avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur

Il est rappelé que le permis de construire peut être, refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sur les terrains en pente, les constructions doivent être adaptées au profil du terrain par paliers successifs afin d'éviter les terrassements trop importants et pouvoir adapter le projet au site.

Les extensions, modifications ou aménagements des constructions existantes doivent avoir pour effet de valoriser et de conserver les éléments caractéristiques et les détails de l'architecture du bâtiment.

Volumétrie

Les volumes des constructions devront rester simples.

Toitures

Les tuiles anciennes seront conservées et réemployées en cas de restauration.

Pour la pente des toitures, la direction des faîtages doit être déterminée en tenant compte du relief, parallèles aux courbes de niveaux.

La pente de toiture sera comprise entre 28% et 33%.

Les toits à une pente sont interdits sauf pour les constructions de faibles volumes s'appuyant sur les murs de l'habitation principale ainsi que pour les petites annexes isolées.

Les toitures terrasses sont autorisées tout comme les toitures végétalisées.

Matériaux/Ouvertures :

Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondants des zones voisines par leur simplicité, y compris leur couleur, leur modulation. Les couleurs vives sont interdites. Tout matériau doit être utilisé selon ses propres qualités, à l'intérieur de son domaine spécifique d'emploi. Par exemple, les parpaings doivent être enduits, les buses ne doivent pas servir de pilier de clôture et les pierres ne doivent pas être peintes.

Les couleurs des façades et des volets devront être choisies parmi les teintes de la palette et nuancier retenu par la collectivité, présenté en annexe du présent règlement.

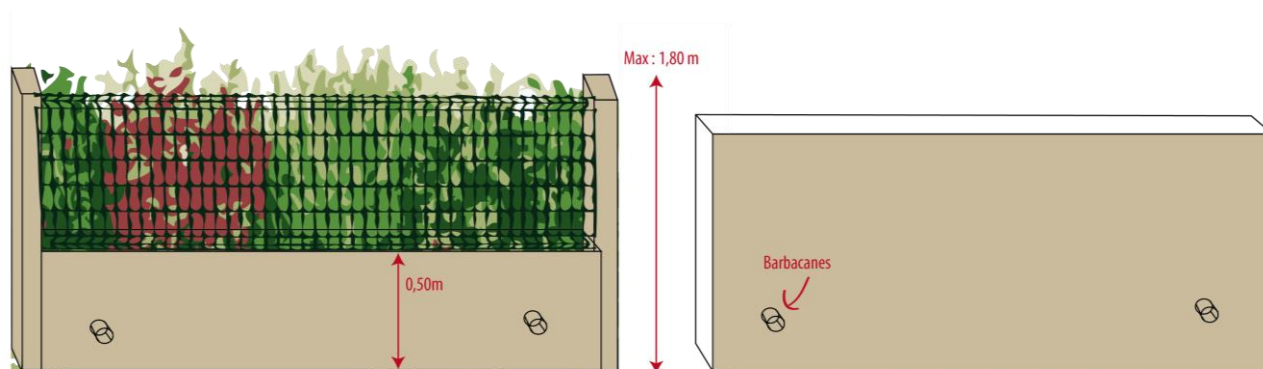


Les clôtures

Les clôtures existantes constituées de pierres maçonnées ou de pierres sèches seront maintenues. Elles seront poursuivies en cas de manquement pour finaliser la clôture.

Les clôtures nouvelles sur rue reprendront les types de clôtures anciennes (pierres maçonnées ou pierres sèches) ou bien elles seront constituées :

- de murs bahuts de 0,5m de hauteur, enduits sur toutes les faces visibles surmontés éventuellement d'une grille, grillage ou bois.... Elles doivent être doublées par des haies vives mixtes.
- Ou d'un mur plein enduit d'une hauteur maximale de 1,80 m



Les clôtures nouvelles en limite séparative ne pourront pas excéder 2,00 mètres de hauteur.

En secteurs concernés par la zone inondable, figurant sur les documents graphiques du P.L.U., la création ou la modification de clôtures doivent permettre d'assurer le libre écoulement des eaux. Seuls les grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5,00 centimètres et les murs bahuts s'ils ne dépassent pas 0,5 mètres de haut maximum sont autorisés. Afin de préserver ce libre écoulement des eaux de pluies, tous les murs bahuts devront comporter des barbacanes en nombre suffisant.

Éléments divers

Les annexes et accessoires doivent être traités avec les mêmes soins que le bâtiment principal.

ARTICLE 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25,00 mètres carrés, y compris les accès. Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 mètres et une longueur inférieure à 5,00 mètres.



Il est exigé :

- **Pour les constructions destinées à l'habitation**, la réalisation de deux places de stationnement par logement,
- **Pour les constructions à usage de bureaux**, une place de stationnement par tranche entière de 40,00 mètres carrés de surface de plancher des constructions.
- **Pour les constructions des établissements artisanaux**, une place de stationnement par tranche entière de 100,00 mètres carrés de la surface de plancher des constructions. Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage.
- **Pour les constructions des établissements à usage de commerce**, deux places de stationnement par tranche entière de 50,00 mètres carrés de la surface de plancher des constructions affectée à l'activité. Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

ARTICLE 13 – Espaces libres et plantations, Espaces Boisés

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des essences équivalentes.

Les aires de stationnement de plus de 500,00 mètres carrés doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige par 50,00 mètres carrés de terrain.

10% de la superficie de la construction ou de l'opération d'aménagement doivent être réservés en espaces libres pour les plantations, les espaces piétonniers et de jeux, à l'exclusion des voiries et parkings.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

ARTICLE 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour être autorisées, toutes nouvelles constructions ou installations, devront prévoir un fourreau en attente pour recevoir la fibre optique.



CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ue

Extrait du rapport de présentation :

« Il s'agit d'un secteur destiné principalement à accueillir des activités économiques et artisanales ».

En annexe 3 du présent règlement, figure une palette et un nuancier de couleurs retenus par la commune de Crespian. Les teintes des façades et des volets devront correspondre à cette annexe.

Le secteur Ue sont en partie concernés par le risque incendie (aléas très élevé, élevé et modéré) ou situés à moins de 200m des formations boisées. Les constructions et installations concernées sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage et qui devra être effectuée conformément aux réglementations en vigueur présentées en annexe 6 du présent règlement.

Le secteur Ue est également concerné par les risques naturels suivants :

- *Risque sismique (zone de sismicité 2, faible),*
- *Aléa retrait-gonflement d'argile (la partie urbaine est concernée par un aléa moyen).*

Des dispositions constructives et des règles spécifiques aux risques sont annexées au présent règlement. Elles sont expliquées dans le rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1 du P.L.U.). Elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles destinées à l'habitation,
- Les constructions nouvelles destinées à l'industrie,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les parcs résidentiels de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- L'hébergement de tourisme et hôtelier,
- Les commerces,
- Les carrières.

ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont liés à une construction ou une installation autorisée dans le secteur.



SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1 – Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement (largeur minimale : 4,00 mètres).

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui représentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit comme sur la RD6110.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 – Voirie

Les voies et passages, tant publics que privés, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment répondre aux conditions exigées par le trafic poids lourds.

Les voies en impasse à créer doivent se terminer par un dispositif permettant aux véhicules de fort tonnage de faire demi-tour sans manœuvre.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement.

Les eaux résiduaires notamment industrielles, doivent subir un prétraitement adapté à la nature de l'activité.

L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.



3 – Assainissement – eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié. Les eaux pluviales seront récupérées et stockées dans des bassins ou autres zones de rétention dont le volume sera calculé sur la base de 120 litres/m² imperméabilisé et avec un débit de fuites sont fixés à 7 litres/seconde/hectare.

Les zones de stockages extérieures doivent être protégées de la pluie et du ruissellement. Les eaux traversant ces zones doivent être préalablement traitées avant tout rejet dans le réseau public.

4 – Electricité – Téléphone – Télédistribution – Eclairage public

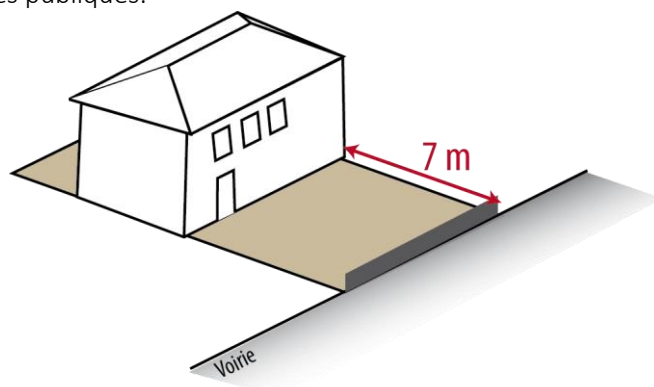
Les branchements de tous les réseaux doivent être établis en souterrain.

ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions elles doivent s'édifier avec un recul minimal au moins égal à 7,00 mètres par rapport aux limites des emprises publiques.



ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à 5,00 mètres.



ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Non réglementé.

ARTICLE 9 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60% de la superficie du terrain.

Cette emprise doit être telle que l'espace extérieur du lot puisse être aménagé d'aires d'évolution et de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 10,00 mètres, mesurée à partir de terrain naturel au niveau de la construction avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur des constructions

Constructions

Les constructions, tant par leur volume que par leur esthétique, doivent s'intégrer au site dans lequel elles sont implantées.

Les couleurs des façades et des volets devront être choisies parmi les teintes de la palette et nuancier retenu par la collectivité, présenté en annexe du présent règlement.

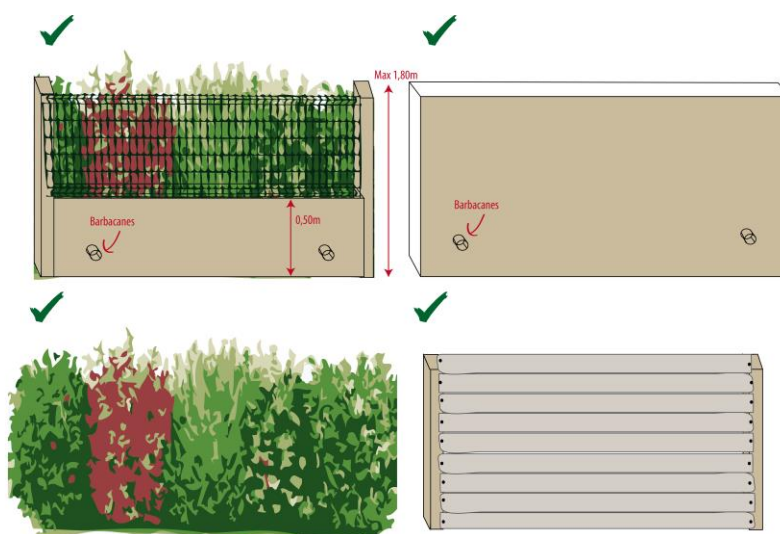


Clôtures

La transparence hydraulique des clôtures est obligatoire lors des constructions ou reconstructions. Les murs de clôtures bordant des voies publiques ou privées, ou en limites séparatives, pourront être constituées :

- Soit par des haies vives mixtes,
- Soit par un mur maçonné de 50 centimètres de haut maximum surmonté d'un grillage et doublé d'une haie mixte,
- Soit par un bardage dont la couleur s'intègre à l'environnement immédiat,
- Soit par un mur plein d'une hauteur minimum de 1,80 mètres.

Les murs de clôture doivent être enduits à minima sur la face extérieure.



ARTICLE 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages ou aires de stationnement est de 25,00 mètres carrés, par véhicule y compris les accès. Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 mètres et une longueur inférieure à 5,00 mètres.

Pour les constructions à usage de bureaux, il est exigé deux places de stationnement par tranche de 40m² de surface de plancher des constructions.

Pour les constructions destinées à l'artisanat, il est exigé deux places de stationnement par tranche de 75m² de surface de plancher des constructions. Cette règle ne s'applique pas aux locaux de stockage.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

ARTICLE 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

Des haies vives ou clôtures destinées à masquer les divers dépôts et installations, doivent être créées.



Les installations et dépôts devront être masqués par un écran végétal de 4,00 mètres de haut minimum.

Les zones de recul de la construction imposées en limite d'emprise publique (minimums 7 mètres) devront faire l'objet d'un traitement paysager végétal cohérent et en harmonie avec le paysage urbain environnant.



SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

ARTICLE 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.



CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ut ET SOUS-SECTEUR Ut1 et Ut2

Extrait du rapport de présentation :

« Il s'agit d'un secteur destiné aux équipements sportifs et aux activités de tourisme et à l'hébergement de loisirs.

Le secteur Ut est composé :

- D'un secteur Ut1, réservé aux équipements sportifs,*
- D'un secteur Ut2, réservé aux activités de tourisme et à l'hébergement de loisirs.*

En annexe 3 du présent règlement, figure une palette et un nuancier de couleurs retenus par la commune de Crespian. Les teintes des façades et des volets devront correspondre à cette annexe.

Le sous-secteur Ut1 est concerné par des Espaces Boisés Classés (EBC) repérés aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.).

Des éléments du patrimoine sont à protéger et sont représentés aux pièces graphiques :

- en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux et qui sont :
 - 4 - Tombeaux - Les Vignaux*
 - 5 - Tombeau - Les Vignaux OA 232**

Le sous-secteur Ut2 est partiellement concerné par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Pour les parcelles impactées par le risque inondation par débordement, il convient de se référer au titre I du présent règlement puis au plan des servitudes d'utilité publique concernant le plan de prévention du risque inondation et son règlement spécifique (pièce 4.1 du P.L.U.).

Le sous-secteur Ut2 est concerné par le risque inondation par érosion des berges. Ce risque vient se superposer à la prise en compte du risque inondation par débordement des cours d'eau. Le P.L.U. instaure des zones de francs bords de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau du chevelu hydrographique. Ces francs bords constituent des bandes de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Ces zones sont inconstructibles.

Les sous-secteurs Ut1 et Ut2 sont en partie concernés par le risque incendie (aléas très élevé, élevé et modéré) ou situés à moins de 200m des formations boisées. Les constructions et installations concernées sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage et qui devra être effectuée conformément aux réglementations en vigueur présentées en annexe 6 du présent règlement.

Conformément au schéma routier départemental du Gard, hors agglomération, les constructions doivent s'implanter à :

- 35 mètres depuis l'axe de la RD 6110.*



Les sous-secteurs Ut1 et Ut2 sont concernés par les risques naturels suivants :

- *Risque sismique (zone de sismicité 2, faible),*
- *Aléa retrait-gonflement d'argile (la partie urbaine est concernée par un aléa moyen).*

Des dispositions constructives et des règles spécifiques aux risques sont annexées au présent règlement. Elles sont expliquées dans le rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1 du P.L.U.). Elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les garages collectifs de caravanages,
- Les constructions destinées à l'habitat, sauf celles admises à l'article 2,
- Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessités par la construction ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone,
- Le dépôt extérieur de véhicules, matériels ou matériaux,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E),
- Les constructions destinées à l'industrie et à l'artisanat
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

Le sous-secteur Ut1 contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Il est interdit de les démolir.

Le sous-secteur Ut2 est partiellement concerné par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Dans ces secteurs inondables, toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 2.

Toutes constructions et installations dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés, repérées aux pièces graphiques sont interdites.

ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En sous-secteur Ut1, sont uniquement autorisées sous conditions les occupations et installations du sol suivantes :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements publics sportifs ou à des services d'intérêt collectif, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés,

Le sous-secteur Ut1 contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Seuls les travaux et aménagements permettant leur remise en état d'origine sont admis.



En sous-secteur Ut2, sont uniquement autorisées sous conditions les occupations et installations du sol suivantes :

- Les constructions et installations sous les conditions qu'elles soient destinées aux activités de loisirs et de tourisme (résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs)
- les travaux nécessaires aux activités de tourisme (aménagement paysager, création de bassins...)
- les constructions destinées à l'habitat sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour la surveillance et le gardiennage des constructions autorisées dans le sous-secteur et dans la limite de 90,00 mètres carrés de superficie de plancher.

Le sous-secteur Ut2 est partiellement concerné par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Dans ces secteurs inondables, les constructions et installations autorisées dans le présent règlement devront en outre satisfaire au règlement figurant au chapitre I du présent PLU.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1 – Accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès sur les routes départementales sont soumis à autorisation du gestionnaire des voies (Conseil Départemental du Gard).

De plus, en sous-secteurs Ut1 et Ut2 :

- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement (largeur minimale : 4,00 mètres).
- Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.
- L'opération d'aménagement ou la construction de bâtiments nécessitant la création d'un accès depuis une voie bordée d'arbres, peut être interdite :
 - si la réalisation de l'accès nécessite l'abattage d'un ou plusieurs arbres,
 - si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la route.

2 – Voirie

Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc... (Largeur minimale de la voie : 4,00 mètres).



Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent permettre aux piétons, aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. À défaut, par déclaration à la mairie (dans le cas d'une adduction unifamiliale) ou après autorisation préfectorale spécifique (dans le cas d'une adduction collective privée), l'alimentation en eau potable peut-être autorisée par une adduction d'eau privée.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement qui ne peut recevoir que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ou des effluents de même nature et composition que les eaux à dominante domestique (eaux industrielles prétraitées).

L'évacuation des eaux ménagères, des eaux industrielles et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Les rejets d'eaux claires (drainages, eaux de ruissellement des cours et des terrasses, eaux pluviales, eaux de vidange de piscines et cuves ou rejets de pompe à chaleur...) de quelque nature ou provenance que ce soit ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau séparatif des eaux usées.

Sont également prohibés, les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, ou des effluents en provenance de fosses.

3 – Assainissement – eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié. Les eaux pluviales seront récupérées et stockées dans des bassins ou autres volumes de rétention, dont le volume sera calculé sur la base de 120 litres/m² imperméabilisé et avec un débit de fuites fixé à 7 litres/seconde/hectare.

Les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées doivent être conduites dans les fossés ou caniveaux prévus à cet effet, de caractéristiques appropriées.



4 – Électricité – Téléphone – Télédistribution – Éclairage public

Les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions doivent s'édifier conformément aux pièces graphiques et au schéma routier départemental hors agglomération :

- à plus de 35,00 mètres de l'axe de la route départementale RD6110.

Les constructions ou installations non concernées par ces routes départementales doivent s'édifier à plus de 10 mètres de l'axe des autres voies.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

À moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à 4,00 mètres.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE 9 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 5,00 mètres, mesurée à partir de terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.



ARTICLE 11 – Aspect extérieur des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspects et de matériaux. Elles devront, en outre, être en harmonie de couleur et de volume avec le paysage et l'environnement en général. La topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de construction se décaler suivant le sens de la pente.

Les couleurs des façades et des volets devront être choisies parmi les teintes de la palette et nuancier retenu par la collectivité, présenté en annexe du présent règlement.

Clôtures

Les murs de clôtures bordant des voies publiques ou privées, ou en limites séparatives, pourront être constituées :

- Soit par des haies vives mixtes,
- Soit par un mur maçonné de 0,60 mètre maximum de hauteur éventuellement surmonté d'un grillage rigide ou d'une grille et doublé d'une haie mixte,

La hauteur totale ne pourra excéder 2,00 mètres.

Afin de préserver le libre écoulement des eaux de pluies, tous les murs bahuts devront comporter des barbacanes en nombre suffisant.

En secteurs concernés par la zone inondable, figurant sur les documents graphiques du P.L.U., la création ou la modification de clôtures doivent permettre d'assurer le libre écoulement des eaux. Seuls les grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5,00 centimètres. Les murs bahuts sont autorisés s'ils ne dépassent pas 40,00 centimètres de haut maximum.

ARTICLE 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25,00 mètres carrés, y compris les accès. Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 mètres et une longueur inférieure à 5,00 mètres.



ARTICLE 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par tranche de 50,00 mètres carrés de terrain.

En cas de recul par rapport à l'alignement ou à la limite de l'emprise des voies privées, les marges de recul doivent bénéficier d'un traitement paysager par la plantation d'arbustes ou d'arbres d'alignement ne portant pas atteinte à la sécurité publique.

Les coupes et abattages d'arbres des espaces boisés classés (EBC) sont soumis à déclaration préalable.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 –Coefficient d'Occupation du Sol

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

ARTICLE 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.



TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER (AU)



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AU

Extrait du rapport de présentation :

« I s'agit d'un secteur à urbaniser à long terme après modification du P.L.U.

Le secteur 1AU est en partie concerné par le risque incendie (aléas très élevé, élevé et modéré) ou situés à moins de 200m des formations boisés. Les constructions et installations concernées sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage.

Le secteur 1AU est concerné par les risques naturels suivants :

- Risque sismique (zone de sismicité 2, faible),*
- Aléa retrait-gonflement d'argile (la partie urbaine est concernée par un aléa moyen).*

Des dispositions constructives et des règles spécifiques aux risques sont annexées au présent règlement. Elles sont expliquées dans le rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1 du P.L.U.). Elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Toutes constructions, installations et annexes sont interdites dans l'attente de la modification du PLU permettant l'ouverture à l'urbanisation du secteur, la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sans objet.

SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès et voirie

Sans objet.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

Sans objet.



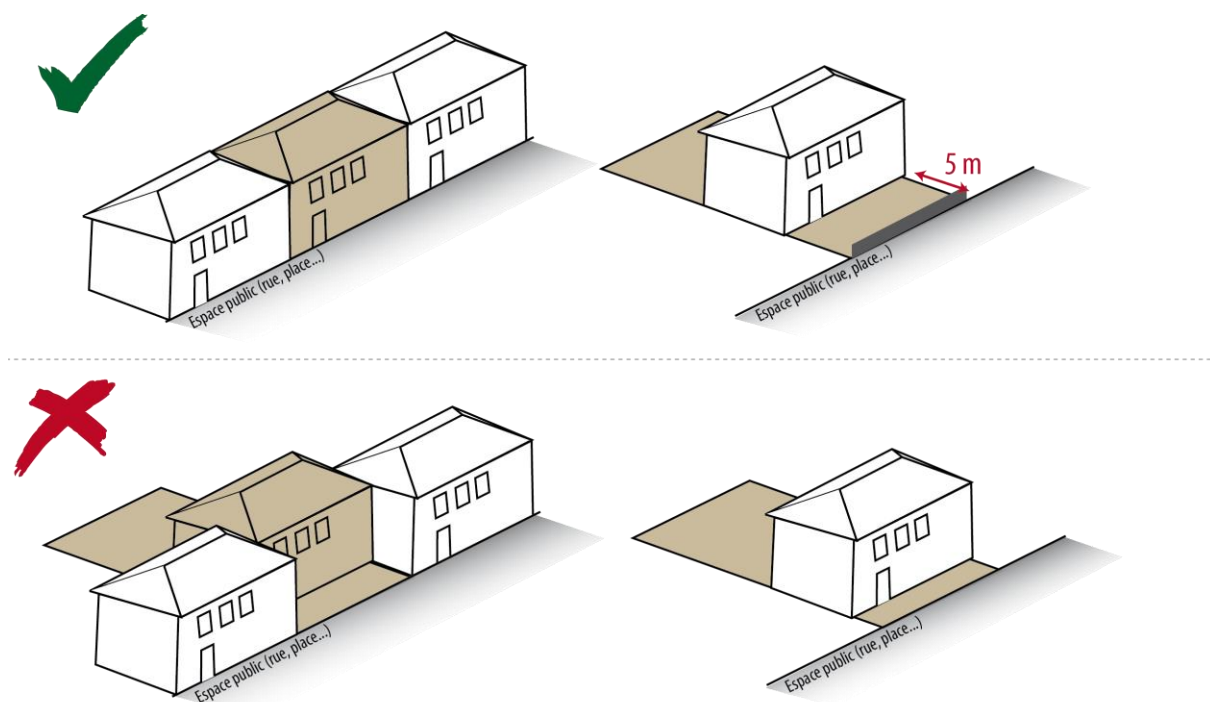
ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions et les installations elles doivent s'édifier :

- soit dans le prolongement des constructions existantes,
- soit avec un recul minimal au moins égal à 5,00 mètres par rapport aux emprises publiques.



Cas particuliers : Les piscines doivent être implantées au minimum à 3,00 mètres des emprises publiques.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations seront implantées à une distance au moins égale à 6,00 mètres des limites séparatives.

Cas particulier : Les piscines doivent respecter un recul minimal de 5,00 mètres, par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.



ARTICLE 9 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions

Sans objet.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur des constructions

Sans objet.

ARTICLE 12 – Stationnement

Sans objet.

ARTICLE 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

Sans objet.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 15 – Performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

ARTICLE 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Sans objet.



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 2AU ET SOUS-SECTEURS 2AU1 ET 2AU2

Extrait du rapport de présentation :

« Il s'agit d'un secteur à urbaniser à court et moyen terme de mixité urbaine et comprenant des orientations d'aménagement et de programmation.

Le secteur 2AU comprend 2 sous-secteurs :

- *Le sous-secteur 2AU1, « Quartier cœur de village ouest »,*
- *Le sous-secteur 2AU2, « Quartier cœur de village est ».*

Ces deux sous-secteurs doivent être réalisés par une seule opération d'aménagement d'ensemble pour être rendu constructible et respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

Chaque sous-secteur est couvert par des orientations d'Aménagement et de Programmation au sens de l'article L.151-6 -1 et suivant du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les conditions d'un aménagement cohérent et de qualité du secteur. Les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec ces Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les conditions définies par l'article R.151-6 et suivant du code de l'urbanisme.

En annexe 3 du présent règlement, figure une palette et un nuancier de couleurs retenus par la commune de Crespian. Les teintes des façades et des volets devront correspondre à cette annexe.

Le secteur 2AU et les sous-secteurs sont en partie concernés par le risque incendie (aléas très élevé, élevé et modéré) ou situés à moins de 200m des formations boisées. Les constructions et installations concernées sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage et qui devra être effectuée conformément aux réglementations en vigueur présentées en annexe 6 du présent règlement.

Les sous-secteurs 2AU1 et 2AU2 sont concernés par les risques naturels suivants :

- *Risque sismique (zone de sismicité 2, faible),*
- *Aléa retrait-gonflement d'argile (la partie urbaine est concernée par un aléa moyen).*

Des dispositions constructives et des règles spécifiques aux risques sont annexées au présent règlement. Elles sont expliquées dans le rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1 du P.L.U.). Elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »



SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Les constructions et installations isolées réalisées en dehors de l'opération d'aménagement d'ensemble sont interdites.

Sont interdits :

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées à l'artisanat,
- Les installations classées protection de l'environnement soumises à autorisation (I.C.P.E.),
- Les carrières,
- Les affouillements ou exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article 2,
- Les aires de caravanes, les garages collectifs de caravanes,
- Les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- Le dépôt extérieur de véhicules.

ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Peuvent être admises sous conditions :

- Toutes les constructions et installations autorisées sont admises uniquement si elles sont réalisées sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.
- Les opérations d'aménagement d'ensemble sont autorisées à condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. pièce 5 du P.L.U.).

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans le secteur.

SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès et voirie

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1 – Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.



Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui représentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Les constructions ou installations nécessitant la création d'un accès depuis une voie bordée d'arbres, peuvent être interdites :

- si la réalisation de l'accès nécessite l'abattage d'un ou plusieurs arbres,
- si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la route.

2 – Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent permettre aux piétons, aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler.

Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 9 logements.

Les voies en impasse sont interdites lorsque le tènement foncier à desservir est mitoyen à deux chemins ou deux rues. Dans ce cas, une voie nouvelle à double sens ou à sens unique est à créer.

Lorsqu'elles sont autorisées, les voies en impasses doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux de services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées, et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement qui ne peut recevoir que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ou des effluents de même nature et composition que les eaux à dominante domestique (eaux industrielles prétraitées).

Les rejets d'eaux claires (drainages, eaux de ruissellement des cours et des terrasses, eaux pluviales, eaux de vidange de piscines et cuves ou rejets de pompe à chaleur...) de quelque nature ou provenance que ce soit ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau séparatif des eaux usées.

Sont également prohibés, les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, ou des effluents en provenance de fosses.



3 – Assainissement – eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers le milieu naturel (fossé, ruisseau, rivière, ...). Les eaux pluviales seront récupérées et stockées dans des bassins ou autres zones de rétention dont le volume sera calculé sur la base de 120 litres/m² imperméabilisé et avec un débit de fuites fixé à 7 litres/seconde/hectare.

4 – Electricité – Téléphone – Télédistribution – Eclairage public

Les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

En cas d'impossibilité technique, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades. Les câbles téléphoniques emprunteront le même tracé. Leur parcours empruntera les corniches, bandeaux et limites verticales des bâtiments. L'installation apparente, hors encastrement mural, de coffrets d'alimentation, de compteurs ou de consoles des différents réseaux sera interdit en façade sur rue ainsi que sur celles présentant un caractère architectural ou historique.

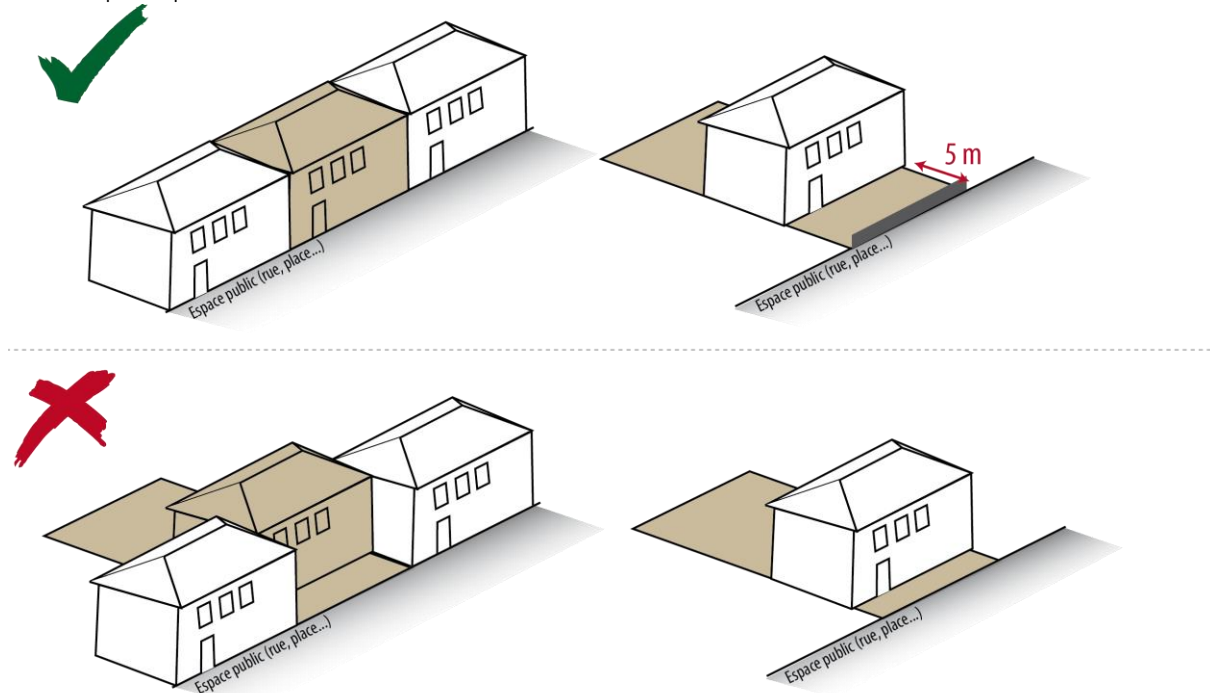
ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions et les installations doivent s'édifier :

- soit en limite des emprises publiques,
- soit avec un recul minimal au moins égal à 5,00 mètres par rapport aux limites emprises publiques.



Cas particuliers : Les piscines doivent être implantées au minimum à 3,00 mètres des emprises publiques.



ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations seront implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance au moins égale à 3,00 mètres des limites séparatives.

Cas particuliers :

Les piscines doivent respecter un recul minimal de 3,00 mètres, par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE 9 – Emprise au sol

Non réglementé.

ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 8,50 mètres, mesurée à partir de terrain naturel au niveau de la construction avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur

Il est rappelé que le permis de construire peut être, refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les extensions, modifications ou aménagements des constructions existantes doivent avoir pour effet de valoriser et de conserver les éléments caractéristiques et les détails de l'architecture du bâtiment.

Le volume

Les volumes des constructions devront rester simples.

Toitures

La pente de toiture sera comprise entre 28% et 33%.

Les toits à une pente sont interdits sauf pour les constructions de faibles volumes s'appuyant sur les murs de l'habitation principale ainsi que pour les petites annexes isolées.

Les toitures terrasses sont autorisées tout comme les toitures végétalisées.



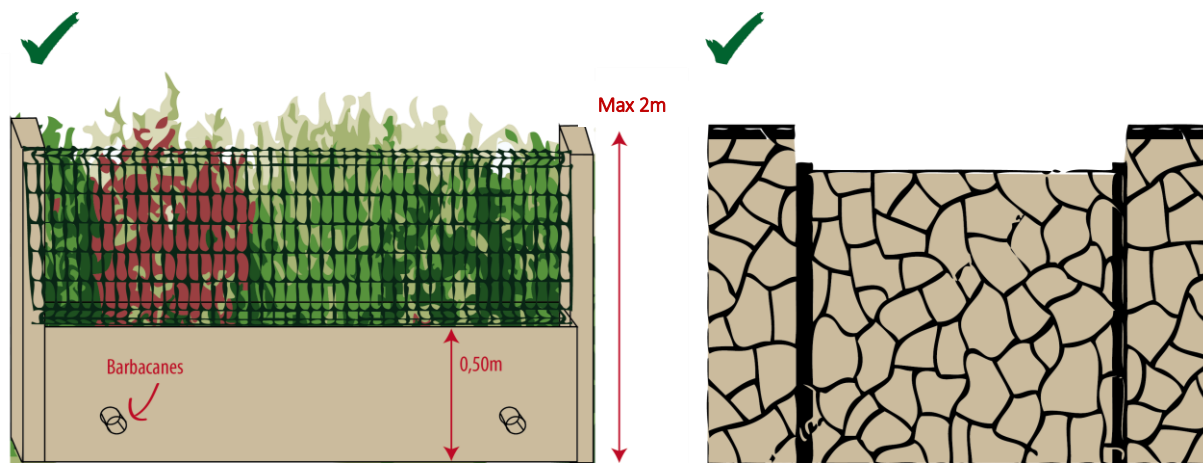
Matériaux/Ouvertures

Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondants des zones voisines par leur simplicité, y compris leur couleur, leur modulation. Les couleurs vives sont interdites. Tout matériau doit être utilisé selon ses propres qualités, à l'intérieur de son domaine spécifique d'emploi. Par exemple, les parpaings doivent être enduits, les buses ne doivent pas servir de pilier de clôture et les pierres ne doivent pas être peintes.

Les couleurs des façades et des volets devront être choisies parmi les teintes de la palette et nuancier retenu par la collectivité, présenté en annexe du présent règlement.

Les clôtures

Les clôtures nouvelles sur rue reprendront les types de clôtures anciennes (pierres maçonnées ou pierres sèches) ou bien elles seront constituées de murs bahuts de 0,50m de hauteur, enduits sur toutes les faces visibles surmontés éventuellement d'une grille, grillage ou bois.... Elles doivent être doublées par des haies vives mixtes.



Les clôtures nouvelles en limite séparative ne pourront pas excéder 2,00 mètres de hauteur.

Éléments divers

Les annexes et accessoires doivent être traités avec les mêmes soins que le bâtiment principal.

Les éoliennes domestiques sont interdites.

Les climatisations et les panneaux photovoltaïques sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

ARTICLE 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25,00 mètres carrés, y compris les accès. Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 mètres et une longueur inférieure à 5,00 mètres.



Il est exigé :

- Pour les constructions destinées à l'habitation, la réalisation de deux places de stationnement par logement,
- Pour les constructions à usage de bureaux, une place de stationnement par tranche entière de 40,00 mètres carrés de surface de plancher des constructions.
- Pour les constructions des établissements artisanaux, une place de stationnement par tranche entière de 100,00 mètres carrés de la surface de plancher des constructions. Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage.
- Pour les constructions des établissements à usage de commerce, deux places de stationnement par tranche entière de 50,00 mètres carrés de la surface de plancher des constructions affectée à l'activité. Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

ARTICLE 13 – Espaces libres et plantations, Espaces Boisés

Les aires de stationnement et les espaces libres doivent être plantés, à raison d'un arbre de haute tige par 50,00 mètres carrés de terrain.

10% de la superficie de la construction ou de l'opération d'aménagement doivent être réservés en espaces libres pour les plantations, les espaces piétonniers et de jeux, à l'exclusion des voiries et parkings. Les espaces verts à fonction hydraulique peuvent entrer dans ce calcul.



CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 4AU

Extrait du rapport de présentation :

« Il s'agit d'un secteur à urbaniser, correspondant à la zone d'activité de la cave coopérative et des activités liées à l'agriculture (commerce et transformation).

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 4AU est conditionnée à la réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation de l'accès depuis la route départementale.

En annexe 3 du présent règlement, figure une palette et un nuancier de couleurs retenus par la commune de Crespian. Les teintes des façades et des volets devront correspondre à cette annexe.

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- *Risque sismique (zone de sismicité 2, faible),*
- *Aléa retrait-gonflement d'argile (la partie urbaine est concernée par un aléa moyen).*

Des dispositions constructives et des règles spécifiques aux risques sont annexées au présent règlement. Elles sont expliquées dans le rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1 du P.L.U.). Elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Toutes les constructions et installations autres que celles visées à l'article 2,
- les carrières,
- les affouillements ou exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article 2,
- les aires de caravanes, les garages collectifs de caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- le dépôt extérieur de véhicules,

ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions et installations liées à l'activité de la cave coopérative, les activités de commerces et d'artisanat liées à l'agriculture sont autorisées uniquement si les travaux d'aménagement et de sécurisation de l'accès depuis la route départementale ont été réalisés.

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans le secteur.



SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1 – Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement (largeur minimale : 4,00 mètres).

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui représentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Les accès sur les routes départementales sont soumis à autorisation du gestionnaire des voies (Conseil Départemental du Gard). Les travaux d'aménagement et de sécurisation de l'accès depuis la route départementale sont également soumis à autorisation du gestionnaire.

2 – Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent permettre aux piétons, aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement.

Les eaux résiduaires notamment industrielles, doivent subir un prétraitement adapté à la nature de l'activité.

L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.



3 – Assainissement – eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié. Les eaux pluviales seront récupérées et stockées dans des bassins ou autres volumes de rétention dont le volume sera calculé sur la base de 120 litres/m² imperméabilisé et avec un débit de fuites fixé à 7 litres/seconde/hectare.

4 – Electricité – Téléphone – Télédistribution – Éclairage public

Les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent s'édifier avec un recul de 35 mètres de l'axe de la route départementale n°6110.

Toutefois, les implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à 3 mètres minimum des limites séparatives.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE 9 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.



ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 12 mètres, mesurée à partir de terrain naturel au niveau de la construction avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Une hauteur différente pour l'extension des bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à 12 mètres.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

Il est rappelé que le permis de construire peut être, refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin que le bâtiment principal.

Le parti pris architectural devra privilégier et valoriser les liens avec le paysage environnant et l'histoire du site par l'utilisation de matériaux et de couleurs de la construction empruntés au milieu naturel environnant.

Les couleurs des façades et des volets devront être choisies parmi les teintes de la palette et nuancier retenu par la collectivité, présenté en annexe du présent règlement.

Les toitures terrasses sont admises.

ARTICLE 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25,00 mètres carrés, y compris les accès. Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 mètres et une longueur inférieure à 5,00 mètres.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.



ARTICLE 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

La réalisation de nouvelles constructions doit être accompagnée de plantations contribuant à l'aménité et au verdissement du site à raison de 10% de l'emprise des espaces libres.

Les parkings associés aux activités seront plantés d'arbres.

Les plantations d'arbres et arbustes devront correspondre aux essences de la région.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 15 – Performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

ARTICLE 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Sans objet.



TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)



CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A ET AUX SECTEURS Ac, Ag, Af et Ap

Extrait du rapport de présentation :

« Il s'agit d'une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, et l'exploitation des ressources du sous-sol.

La zone A comprend 4 secteurs :

- Un secteur Ac a été créé à protéger en raison de la biodiversité ;
Celui-ci comporte un sous-secteur Acf d'interface habitat / forêt à aménager*
- Un secteur Af d'interface habitat / forêt à aménager ;*
- Un secteur Ag à protéger en raison de la forte valeur agronomique de ses sols ;*
- Un secteur Ap à protéger en raison de la forte valeur paysagère.*

En annexe 3 du présent règlement, figure une palette et un nuancier de couleurs retenus par la commune de Crespian. Les teintes des façades et des volets devront correspondre à cette annexe.

La zone A et le secteur Ag sont concernés par des sites archéologiques (n°14, 4 et 5) identifiés par le service régional de l'archéologie dont les dispositions législatives et réglementaires figurent en annexe 8 du présent règlement.

Des éléments du patrimoine sont à protéger et sont représentés aux pièces graphiques :

- en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux et qui sont :
8 - Four à chaux - Camp Bertier*
- en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs paysagers et écologiques et qui sont :
Éléments linéaires – Haies mixtes - Le Puech et Bertagnac*

La zone A, les secteurs Ac, Af, Ag, Ap et le sous-secteur ACf ; sont partiellement concernés par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Pour les parcelles impactées par le risque inondation par débordement, il convient de se référer au titre I du présent règlement puis au plan des servitudes d'utilité publique concernant le plan de prévention du risque inondation et son règlement spécifique (pièce 4.1 du P.L.U.).

La zone A et les secteurs Ac, Ag et Ap sont concernés par le risque inondation par érosion des berges. Ce risque vient se superposer à la prise en compte du risque inondation par débordement des cours d'eau. Le P.L.U. instaure des zones de francs bords de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau du chevelu hydrographique. Ces francs bords constituent des bandes de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Ces zones sont inconstructibles.

La zone A, ses secteurs et son sous-secteur, sont en partie concernés par le risque incendie (aléas très élevé, élevé et modéré). Les constructions et installations concernées sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage et qui devra être effectuée conformément aux réglementations en vigueur présentées en annexe 6 du présent règlement.

Par ailleurs, le secteur Af et le sous-secteur Acf correspondent à une interface habitat / forêt à aménager particulièrement sensibles aux feux de forêts. Aussi, leurs aménagements devront se conformer aux préconisations édictées par l'annexe 7 du présent règlement.



La commune est également concernée par les risques naturels suivants :

- *Risque sismique (zone de sismicité 2, faible),*
- *Aléa retrait-gonflement d'argile (la partie urbaine est concernée par un aléa moyen).*

Des dispositions constructives et des règles spécifiques aux risques sont annexées au présent règlement. Elles sont expliquées dans le rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1 du P.L.U.). Elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

Conformément au schéma routier départemental du Gard, hors agglomération, les constructions doivent s'implanter à :

- *35 mètres depuis l'axe de la RD 6110*
- *15 mètres depuis l'axe de la RD 194, RD 194b, RD 201 et RD 394.*

La zone A et les sous-secteurs Ac et Ap sont concernés par des nuisances sanitaire liées à la station d'épuration. Toutes les constructions et installations dans le périmètre représentés aux pièces graphiques de 100m autour des limites des stations d'épuration sont interdites. »

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

En zone A et en secteurs Ap, Ac et Ag, toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article 2 sont interdites.

La zone A et les secteurs Ac, Ag et Ap sont partiellement par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Dans ces secteurs inondables, toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 2.

Toutes constructions et installations dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés, repérées aux pièces graphiques sont interdites.

Dans le secteur Af soumis à un risque feu de forêt, toutes les constructions et les installations sont interdites.

La zone A contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Il est interdit de les démolir.

La zone A et les sous-secteurs Ac et Ap sont concernés par des nuisances sanitaires liées à la station d'épuration. Toutes les constructions et installations dans le périmètre représenté aux pièces graphiques de 100m autour des limites des stations d'épuration sont interdites.



ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans toute la zone agricole et ses différents secteurs, est autorisée, la restauration des constructions existantes dans la mesure où les travaux ont pour conséquence la remise à l'état d'origine sans changement de destination. Les constructions en état de ruines sont exclues de ce champ.

* En zone A sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations sont autorisées à conditions qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole
- Les constructions à vocation d'habitation à conditions :
 - qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole
 - et qu'elles soient intégrées ou accolées au bâtiment d'exploitation (construction ou installation) qui doit préexister en activité depuis plus de cinq ans. Dans le cas d'une impossibilité technique, la construction pourra être située dans un rayon de 50,00 mètres maximums du bâtiment sauf dans le cas de contraintes techniques liées à une étude de danger.
 - et que la surface de plancher n'excède pas 150,00 mètres carrés.
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes et piscines, dans la limite de 30% de la superficie de plancher existante à la date d'approbation du présent plan local d'urbanisme.

La zone A contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Seuls les travaux et aménagements permettant leur remise en état d'origine sont admis.

* En secteur Ac

Aucune construction ni installation n'est autorisée en raison de la valeur biologique de ce secteur.

* En secteur Ap

Aucune construction ni installation n'est autorisée en raison de la valeur paysagère de ce secteur.

* En secteur Ag

Seules les constructions et installations nécessaires à l'usage du réseau d'eau brute sont autorisées et la mesure où l'emprise au sol n'excède par 5m² de surface de plancher.

Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés, s'ils sont rendus nécessaires par un projet d'irrigation agricole et dans la mesure où le sol retrouve son aspect d'origine.

*en secteur Af

Sont autorisés, uniquement les défrichements et les travaux dédiés à la création d'une interface entre la zone boisée et la zone urbaine.

La zone A et les secteurs Ac, Ag et Ap sont partiellement concernés par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Dans ces secteurs inondables, les constructions et installations autorisées dans le présent règlement devront en outre satisfaire au règlement figurant au chapitre I du présent PLU.



La zone A et le secteur Ag sont concernés par des sites archéologiques (n°14, 4 et 5) identifiés par le service régional de l'archéologie dont les dispositions législatives et réglementaires figurent en annexe du présent règlement. Avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc....) entraînant des terrassements et des affouillements dans ces secteurs archéologiques dont la liste figure en annexe du présent PLU, prévenir le service compétent, afin de lui permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1 – Accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès sur les routes départementales sont soumis à autorisation du gestionnaire des voies (Conseil Départemental du Gard).

2 – Voirie

Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution existant. À défaut, par déclaration à la mairie (dans le cas d'une adduction unifamiliale) ou après autorisation préfectorale spécifique (dans le cas d'une adduction collective privée), l'alimentation en eau potable peut-être autorisée par une adduction d'eau privée.



2 – Assainissement – eaux usées

Les eaux usées doivent être raccordées à un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la qualité des sols et conforme à la législation en vigueur. L'évacuation des eaux ménagères, des eaux industrielles et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

3 – Assainissement – eaux pluviales

Les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié. Les eaux pluviales seront récupérées et stockées dans des bassins ou autres volumes de rétention, dont le volume sera calculé sur la base de 120 litres/m² imperméabilisé et avec un débit de fuites fixé à 7 litres/seconde/hectare.

ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions doivent s'édifier conformément aux pièces graphiques et au schéma routier départemental hors agglomération :

- à plus de 35,00 mètres de l'axe de la route départementale RD6110,
- à plus de 15,00 mètres de l'axe des RD 194, RD 194b, RD 201, RD 394.

Les constructions ou installations non concernées par ces routes départementales doivent s'édifier à plus de 4,00 mètres de l'axe des autres voies.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent s'implanter à plus de 10,00 mètres des limites séparatives.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE 9 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

***En secteur Ag**, l'emprise au sol des constructions et installations ne peut excéder 5m² de surface de plancher.



ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 10,00 mètres, mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

*** En secteur Ag**, la hauteur maximale des constructions et installations nécessaires à l'usage du réseau d'eau brute, est fixée à 2,5 mètres comptée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

La topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de construction se décaler suivant le sens de la pente.

À cet effet une attention particulière doit être apportée à :

- la localisation et la volumétrie des bâtiments afin d'éviter que leur silhouette ne se détache de manière agressive dans le paysage ;
- l'adaptation au sol des constructions, et le traitement de leurs accès et de leurs abords afin de permettre une « cicatrisation » et une végétalisation sur l'ensemble des talus, remblais et déblais, rendus nécessaires par l'installation ;
- le choix des matériaux et leur couleur afin de permettre leur intégration dans la gamme colorée de l'environnement naturel existant.

Les couleurs des façades et des volets devront être choisies parmi les teintes de la palette et nuancier retenu par la collectivité, présenté en annexe du présent règlement.

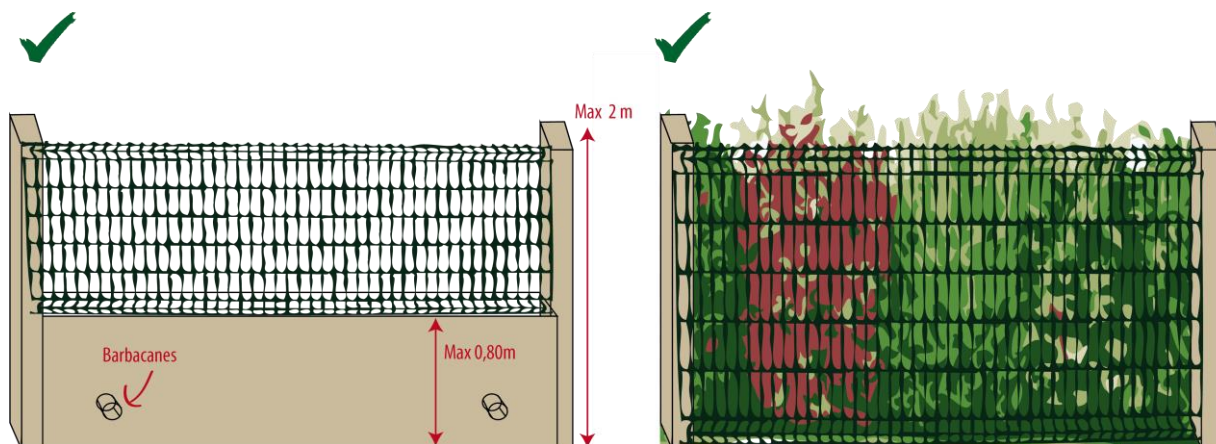
Pour les bâtiments agricoles existants, la rénovation ou la réhabilitation de ces bâtiments devront conserver les caractéristiques architecturales du bâtiment. L'adaptation des ouvertures est autorisée dans la mesure où les nouvelles ouvertures conservent le rapport entre la largeur et la hauteur de l'ouverture initiale.

Les clôtures seront constituées :

- d'un mur bahut de 0,80 mètres maximum de hauteur enduit sur toutes les faces ou en pierre, éventuellement surmonté d'un grillage rigide ou d'une grille.
- De grillage doublé de haies vives rustiques.
- La hauteur totale ne pourra excéder 2,00 mètres.



Afin de préserver le libre écoulement des eaux de pluies, tous les murs bahuts devront comporter des barbacanes en nombre suffisant.



En secteurs concernés par la zone inondable, figurant sur les documents graphiques du P.L.U., la création ou la modification de clôtures doivent permettre d'assurer le libre écoulement des eaux. Seuls les grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5,00 centimètres. Les murs bahuts sont autorisés s'ils ne dépassent pas 50,00 centimètres de haut maximum.

ARTICLE 12 – Stationnement

Le stationnement et les manœuvres des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques.

ARTICLE 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les haies et les alignements d'arbres existants doivent être conservés et développés.

La zone A contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs paysagers et écologiques. L'abattage d'arbres et d'arbustes est interdit. Seul l'entretien et la taille est autorisée. Dans le cas de la mort d'un sujet, il sera remplacé par un sujet de même type.



SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

ARTICLE 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.



TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Extrait du rapport de présentation :

« Il s'agit d'une zone destinée à assurer la sauvegarde des sites naturels et forestiers, coupures d'urbanisation, paysages ou écosystèmes.

En annexe 3 du présent règlement, figure une palette et un nuancier de couleurs retenus par la commune de Crespian. Les teintes des façades et des volets devront correspondre à cette annexe.

Des éléments du patrimoine sont à protéger et sont représentés aux pièces graphiques :

- *en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux et qui sont :*
7 - Fontaine - Les Brajonnes et Mont Long

La zone N est concernée par des sites archéologiques (n°1, 2, 3, 6 à 13, 15, 16 et 18) identifiés par le service régional de l'archéologie dont les dispositions législatives et réglementaires figurent en annexe 8 du présent règlement.

La zone N est partiellement concernée par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Pour les parcelles impactées par le risque inondation par débordement, il convient de se référer au titre I du présent règlement puis au plan des servitudes d'utilité publique concernant le plan de prévention du risque inondation et son règlement spécifique (pièce 4.1 du P.L.U.).

La zone N est concernée par le risque inondation par érosion des berges. Ce risque vient se superposer à la prise en compte du risque inondation par débordement des cours d'eau. Le P.L.U. instaure des zones de francs bords de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau du chevelu hydrographique. Ces francs bords constituent des bandes de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Ces zones sont inconstructibles.

Conformément au schéma routier départemental du Gard, hors agglomération, les constructions doivent s'implanter à :

- *35 mètres depuis la RD 6110*
- *15 mètres depuis la RD 194, RD 194b, RD 201 et RD 394.*

La zone N et son secteur sont en partie concernés par le risque incendie (aléas très élevé, élevé et modéré). Les constructions et installations concernées sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage et qui devra être effectuée conformément aux réglementations en vigueur présentées en annexe 6 du présent règlement.

Par ailleurs, le secteur Nf correspond à une interface habitat / forêt à aménager qui est particulièrement sensible aux feux de forêts. Aussi, son aménagement devra se conformer aux préconisations édictées par l'annexe 7 du présent règlement.



La commune est également concernée par les risques naturels suivants :

- *Risque sismique (zone de sismicité 2, faible),*
- *Aléa retrait-gonflement d'argile (la partie urbaine est concernée par un aléa moyen).*
- *Aléa mouvements de terrain (franges urbaines principalement)*

Des dispositions constructives et des règles spécifiques aux risques sont annexées au présent règlement. Elles sont expliquées dans le rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1 du P.L.U.). Elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations ».

La zone N est partiellement concernée, par le périmètre de protection éloigné du champ captant de Prouvessat situé sur la commune de Combas. En plus des règles précitées, toutes les constructions et installations doivent respecter les prescriptions issues de l'Arrêté Préfectoral de la Déclaration d'Utilité Publique du captage qui figurent en annexe 4 du présent règlement. »

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Toutes les constructions, installations et travaux en dehors de ceux mentionnés à l'article 2,

La zone N est partiellement concernée par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Dans ces secteurs inondables, toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 2.

Toutes constructions et installations dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés, repérées aux pièces graphiques sont interdites.

Dans le secteur Nf soumis à un risque feu de forêt, toutes les constructions et les installations sont interdites.

Dans les zones à risque mouvement de terrains liés aux cavités (représentées par un symbole spécifique au plan de zonage), les constructions ou installations, les affouillements et exhaussement du sol, sans recours préalable à une étude géotechnique sont interdits.

La zone N contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Il est interdit de les démolir.



ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En zone N, sont autorisées sous conditions, les occupations et installations du sol suivantes :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes dispositions pour limiter au strict minimum la gêne pouvant en découler, et d'assurer une bonne insertion dans le site.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les travaux, exhaussement ou affouillement des sols et aménagement nécessaires aux activités de balade et de parcours de santé (aménagement paysager, création de bassins, installation sportive légère).

En secteur Nf, sont autorisés uniquement les défrichements et les travaux dédiés à la création d'une interface entre la zone boisée et la zone urbaine.

La zone N est partiellement concernée par le risque inondation par débordement des cours d'eau, repéré aux pièces graphiques (pièce 3.1. du P.L.U.). Dans ces secteurs inondables, les constructions et installations autorisées dans le présent règlement devront en outre satisfaire au règlement figurant au chapitre I du présent PLU.

Toutes constructions et installations dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés, repérées aux pièces graphiques sont interdites.

La zone N contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Seuls les travaux et aménagements permettant leur remise en état d'origine sont admis.

La zone N est concernée par des sites archéologiques (n°1, 2, 3, 6 à 13, 15, 16 et 18) identifiés par le service régional de l'archéologie dont les dispositions législatives et réglementaires figurent en annexe du présent règlement. Avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc....) entraînant des terrassements et des affouillements dans ces secteurs archéologiques dont la liste figure en annexe du présent PLU, prévenir le service compétent, afin de lui permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.



SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1 – Accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès sur les Routes Départementales sont soumis à autorisation du gestionnaire des voies (Conseil Départemental du Gard).

2 – Voirie

Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc... (Largeur minimale de la voie : 4,00 mètres).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent permettre aux piétons, aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, par déclaration à la mairie (dans le cas d'une adduction unifamiliale) ou après autorisation préfectorale spécifique (dans le cas d'une adduction collective privée), l'alimentation en eau potable peut-être autorisée par une adduction d'eau privée.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation, nécessitant un assainissement devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères, des eaux industrielles et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Les rejets d'eaux claires (drainages, eaux de ruissellement des cours et des terrasses, eaux pluviales, eaux de vidange de piscines et cuves ou rejets de pompe à chaleur...) de quelque nature ou provenance que ce soit ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau séparatif des eaux usées.

Sont également prohibés, les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, ou des effluents en provenance de fosses.



3 – Assainissement – eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié. Les eaux pluviales seront récupérées et stockées dans des bassins ou autres volumes de rétention, dont le volume sera calculé sur la base de 120 litres/m² imperméabilisé et avec un débit de fuites fixé à 7 litres/seconde/hectare.

Les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées doivent être conduites dans les fossés ou caniveaux prévus à cet effet, de caractéristiques appropriées.

4 – Electricité – Téléphone – Télédistribution – Eclairage public

Les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions doivent s'édifier conformément aux pièces graphiques et au schéma routier départemental hors agglomération :

- à plus de 35,00 mètres de l'axe de la route départementale RD6110,
- à plus de 15,00 mètres de l'axe des RD 194, RD 194b, RD 201, RD 394.

Les constructions ou installations non concernées par ces routes départementales doivent s'édifier à plus de 10 mètres de l'axe des autres voies.

Toutefois, les implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

À moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à 4,00 mètres.



ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En zone N si les constructions et installations nouvelles ne sont pas contigües, elles devront s'implanter à plus de 4,00 mètres l'une de l'autre.

ARTICLE 9 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale est fixée à 8,50 mètres.

ARTICLE 11 – Aspect extérieur des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspects et de matériaux. Elles devront, en outre, être en harmonie de couleur et de volume avec le paysage et l'environnement en général. La topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de construction se décaler suivant le sens de la pente.

En secteurs concernés par la zone inondable, figurant sur les documents graphiques du P.L.U., la création ou la modification de clôtures doivent permettre d'assurer le libre écoulement des eaux. Seuls les grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5,00 centimètres. Les murs bahuts sont autorisés s'ils ne dépassent pas 40,00 centimètres de haut maximum.

Les couleurs des façades et des volets devront être choisies parmi les teintes de la palette et nuancier retenu par la collectivité, présenté en annexe du présent règlement.

ARTICLE 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25,00 mètres carrés, y compris les accès. Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 mètres et une longueur inférieure à 5,00 mètres.



ARTICLE 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par tranche de 50,00 mètres carrés de terrain.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

ARTICLE 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.



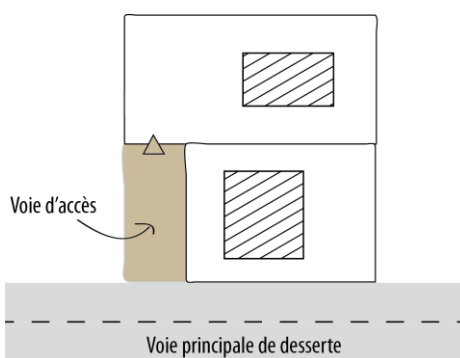
ANNEXES



ANNEXE 1 - LEXIQUE D'URBANISME

Avertissement : les définitions présentes dans ce lexique n'ont de signification que pour l'application du présent règlement. Elles explicitent la manière dont doivent être interprétés certains termes utilisés dans le présent document.

Accès : voie, passage, ouverture permettant aux véhicules et piétons de passer de la voirie de desserte principale au terrain privé.



Affouillements et exhaussements des sols : action de réduire (affouillement) ou augmenter (exhaussement) la hauteur du terrain naturel dans le but de faciliter la construction (bâtiment, voirie...).

Alignement : détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public (voirie, trottoir...).

Barbacanes : étroite fente verticale pratiquée dans un mur de soutènement pour faciliter l'écoulement des eaux d'infiltration provenant de la masse de terre soutenue.

Clôture : ouvrage divisant ou délimitant un espace, servant le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public ou deux propriétés privées.

Construction principale : c'est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Construction annexe : il s'agit d'un bâtiment situé sur le même terrain que la construction principale, implanté isolément ou accolé sans être intégré à cette dernière. Il n'est affecté ni à l'habitation, ni à l'activité : garage, abri de jardin, abri à vélo, cellier...

Emprise au sol : surface au sol de la construction, sans les étages.

Habitations légères de loisirs : constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Hauteur de la construction : la hauteur de la construction est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur absolue se mesure



par la distance verticale séparant tout point de la construction du terrain naturel existant avant travaux.

ICPE (Installation Classée pour l'Environnement) : installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Limites séparatives : limite entre propriétés privées d'une unité foncière, par opposition à la limite d'alignement.

Menuiseries : zones d'ouvertures dans la maçonnerie : les portes, les fenêtres et les portes fenêtres.

Murs bahut : un mur-bahut est un mur bas de clôture, surmonté d'un ouvrage (grillage, grilles, haies...).

Parcs résidentiels de loisirs : Un parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain aménagé au sens du décret D333-3 du code de l'urbanisme. Il est spécialement affecté à l'accueil des habitations légères de loisir (H.L.L) ou résidences mobiles (mobil-home).

Zone non aedificandi : locution latine indiquant qu'une zone ou une voie (rue, avenue...) n'est pas constructible du fait de contraintes qui peuvent être structurelles, architecturales, militaires (on parle alors parfois de glacis), industrielles ou autres.

Autres éléments de définition :

Densité brute : Rapport entre un indicateur statistique (population, logement, emploi, ...) et une surface. La surface prend en compte les espaces et équipements publics.

Densité nette : Rapport entre un indicateur statistique (population, logement, emploi, ...) et une surface. La surface ne prend pas en compte les espaces et équipements publics.



ANNEXE 2 - LEXIQUE CONCERNANT LE RISQUE INONDATION

Aléa : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de submersion, délai de survenance. Ces facteurs sont qualifiés par rapport à l'événement de référence.

Annexe : dépendance contigüe ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires ou garage...

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible.

Champ d'expansion de crue : secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant le stockage des volumes d'eau débordés.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces 9 classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (b, c, d). A été intercalée une catégorie de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables, tels que définis dans le présent lexique.

a/ établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques.

b/ locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au a/.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

c/ locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.

d/ locaux de stockage : fonction d'entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.



Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : $a > b > c > d$

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

A noter :

- au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69).

Côte TN (terrain naturel) : cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

Crue : période de hautes eaux.

Crue de référence ou aléa de référence: crue servant de base à l'élaboration du PPRI. On considère comme crue de référence la crue centennale calculée ou bien la crue historique si son débit est supérieur au débit calculé de la crue centennale.

Crue centennale : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Crue exceptionnelle : crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur du cours d'eau.

Crue historique : crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m^3/s).

Emprise au sol : projection verticale au sol de la construction.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipement de transport public de personnes, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).



ANNEXE 3 - PALETTE ET NUANCIER DE COULEURS RETENUS POUR LA COMMUNE DE CRESPIAN



PALETTE DE COULEURS DES FAÇADES

Les enduits devront recevoir une finition « taloché fin ou gratté fin ». Les finitions rustiques ne sont pas autorisées (enduit écrasé proscrit).

- Tons autorisés pour les parties principales : (P = PAREX et W = Weber, ou similaire)



Blanc lumière (G.10 PAREX)
Blanc (0000 WEBER)



Blanc cassé (G.20 PAREX)
Blanc cassé (001 WEBER)



Sable clair (T20 PAREX)
Beige clair (207 WEBER)



Terre de sable (T50 PAREX)
Grège soutenu (221 WEBER)



Beige (T80 PAREX)
Ocre rompu (215 WEBER)

- Tons foncés autorisés partiellement pour la mise en valeur de volumes





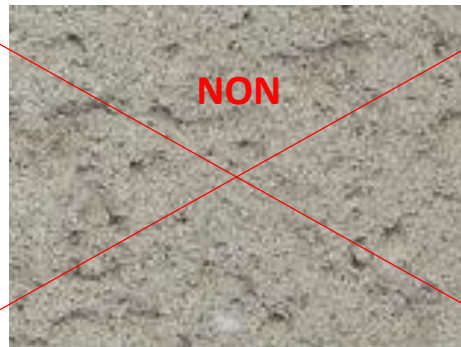
Terre beige (T70 PAREX)
Ocre doré (304 WEBER)



Terre orange (O80 PAREX)
(312 WEBER)



Brique rouge (R90 PAREX)
Brique rouge (330 WEBER)



Gris fumée (G40 PAREX)
ou référence similaire



PALETTE DE COULEURS DES VOLETS



Vert pâle



Turquoise menthe



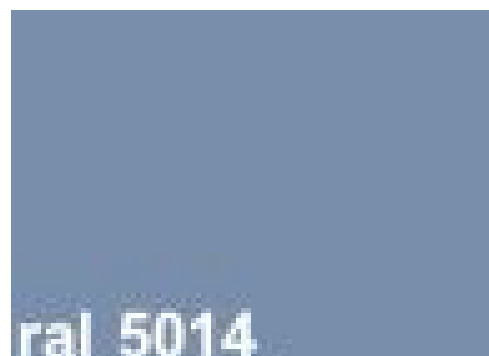
Gris pierre



Gris ciment



Gris platine



Bleu pigeon



Blanc pur



Rouge rubis

ANNEXE 4 - DUP CAPTAGE DE PROUVESAT PPE

L'extrait suivant est issu de la Déclaration d'Utilité Publique par arrêté n° 2006 – 310 – 6 :

Article 5.4. : Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Ce périmètre de protection concerne les communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD. Ses limites sont reportées en ANNEXE III du présent arrêté.

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat doit rester aussi faible que possible et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Les dispositions des documents d'urbanismes opposables, lesquelles classent les parcelles du Périmètre de Protection Eloignée concernées en zones non urbanisables, devront être maintenues. On s'attachera, en particulier, à veiller à ce que les parcelles boisées conservent ce caractère.

La délivrance de permis de construire sera réglementée et limitée aux habitations individuelles, à la double condition qu'elles soient établies sur un terrain de superficie supérieure ou, au moins, égale à 10 000 m² et que leur construction ne soit pas subordonnée à une autorisation préalable de défrichement. Cette réglementation ne s'appliquera pas :

- à l'extension de logements existants dans des limites n'excédant pas leur superficie hors œuvre nette (SHON) ainsi qu'à la construction d'annexes non habitables associées à ces logements ;
- à la construction d'habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la signature du présent arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les systèmes de traitement d'effluents domestiques, s'il en existe, devront être mis sans délai en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet. Ces dossiers pourront faire l'objet de réglementations spécifiques.



ANNEXE 5. RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. Ⓢ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; Ⓢ



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; Ⓢ

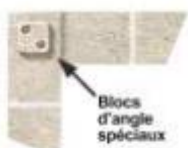


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

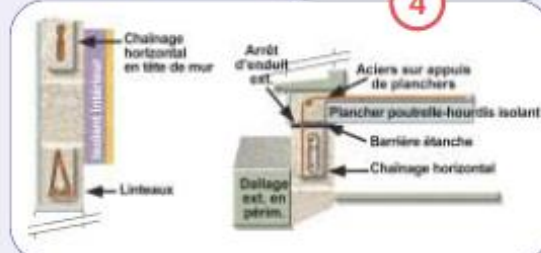
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 (A) - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; (B)
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. (C)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

■ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; (A)
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; (B)

■ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; (C)
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; (D)
- le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; (E)
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



Source : Agence Qualité Construction, 2004.



ANNEXE 5 - RISQUE SISMIQUE

Construire parasismique

■ Implantation

• Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

• Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

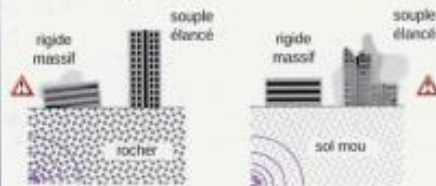
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

• Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

• Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

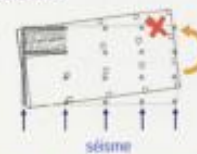
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



• Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

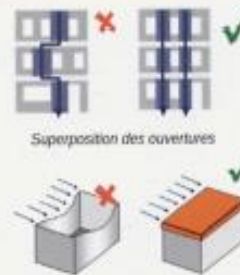


• Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

• Appliquer les règles de construction

■ Exécution

• Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité

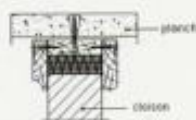


Mise en place d'un chaînage au niveau du rampart d'un bâtiment

• Utiliser des matériaux de qualité



• Fixer les éléments non structuraux



Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Dispositions constructives générales



Descentes de charges non verticales



À éviter



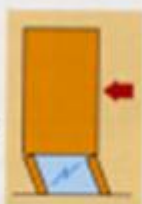
Acceptable



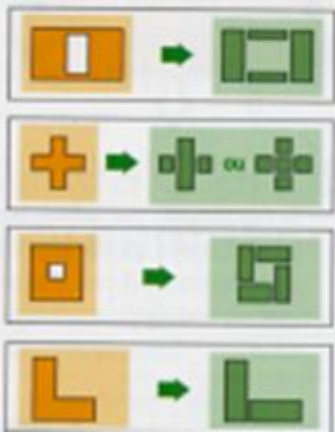
À préférer

Favoriser la superposition des ouvertures (en façade et à l'intérieur) : cette disposition favorise la continuité des descentes de charges.

Niveau « transparent » au rez-de-chaussée (exemple : commerces avec baies vitrées), surmonté de plusieurs étages rigides : conception poteaux-poutres seuls, sans noyau de contreventement.

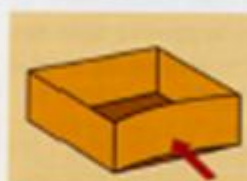


Les formes irrégulières doivent être décomposées par des joints d'isolement pour obtenir des formes simples et favoriser la compacité du bâtiment. Dans ce cas, chaque élément doit être contreventé indépendamment. Les joints de construction doivent être entièrement vides et prévus avec une largeur à respecter (largeurs de 4 ou 6 cm minimum).

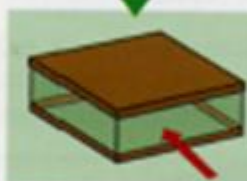


(vues en plan)

Association de « poteaux courts » et de poteaux de grandes dimensions.



Favoriser le principe d'une « boîte » avec couvercle; les diaphragmes sont nécessaires à tous les niveaux. Notamment pour les maisons individuelles, solidariser le dallage avec les structures.



Importance des chaînages horizontaux et verticaux



Concerne tous types de structures : maçonnerie, bois, métal...

Porte-à-faux de grandes dimensions (par exemple, pour les balcons, il est préférable de les limiter à 1,50 m) ; éviter de charger en extrémité ces porte-à-faux (jardinière, allège de garde-corps...).



Agence Qualité Construction • Prendre en compte le risque sismique pour les bâtiments neufs • 2011

Source : Agence Qualité Construction. Prendre en compte le risque sismique pour les bâtiments neufs – 2011.



ANNEXE 6 - BONNES PRATIQUES : DU DEBROUSSAILLEMENT A L'EMPLOI DU FEU – CONSEIL GENERAL DU GARD



LES BONNES PRATIQUES

Du débroussaillage
à l'emploi du feu



VOTRE RESPONSABILITÉ

EST ENGAGÉE

► Quand vous laissez la végétation pousser

- **Débroussailler est une obligation légale**

Propriétaire ou ayant droit d'un terrain bâti, situé à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces naturels combustibles, vous êtes concerné par le débroussaillage, indispensable à la non-propagation du feu. Les dispositions à respecter sont définies par le code forestier, ainsi que l'arrêté préfectoral en vigueur.

► Quand vous allumez un feu

Votre responsabilité est engagée chaque fois que vous allumez un feu, y compris une simple cigarette.

Les périodes pendant lesquelles propriétaires et ayants droit peuvent employer du feu, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, sont strictement réglementées par l'arrêté préfectoral en vigueur.



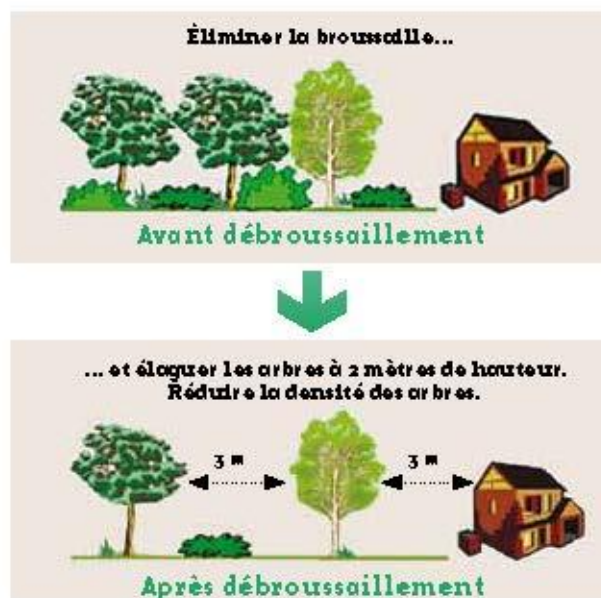
CE QUE DIT

LA RÉGLEMENTATION

► Débroussaillage

Le débroussaillage inclut :

- La taille, voire le cas échéant, la coupe d'arbres et d'arbustes, afin que les houppiers des sujets conservés soient espacés de 3 mètres les uns des autres et des constructions.
- La possibilité de conserver des bouquets d'arbres (surface maximale de 80 m²) à condition qu'ils soient distants de 3 mètres de tout autre arbre, arbuste, bosquet ou construction et que tous les arbustes situés en dessous aient été éliminés.
- La suppression des arbres et arbustes morts ou dépérissants.
- L'élagage sur une hauteur de 2 mètres des sujets maintenus.
- La destruction ou l'élimination de tous les déchets de coupe.
- La tonte de la strate d'herbes.



Vous devez respecter les modalités de débroussaillage si votre construction et/ou votre terrain se trouve :

- à l'intérieur de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4 hectares, boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres ;
- à moins de 200 mètres de ces formations.

Si votre propriété (terrain nu ou construction) se trouve, selon le POS ou PLU de votre commune (consultable en mairie) :

- **en zone urbaine**, vous devez débroussailler l'intégralité de votre parcelle ;
- **en zone non-urbaine**, vous devez débroussailler dans un rayon de 5m autour de vos constructions, et maintenir un gabarit de sécurité sur leurs voies d'accès privées (suppression de la végétation sur 5m de hauteur et 5m de largeur), même si ces distances empiètent sur la propriété d'autrui.



► Cas particuliers

- **Propriété à cheval sur une zone urbaine et non urbaine :**
l'obligation est soumise aux deux dispositions.

1^{er} cas : en zone urbaine - sans construction



1^{er} cas : en zone urbaine - avec construction



2^e cas : en zone non urbaine



2^e cas : à cheval sur une zone urbaine et non urbaine



Débroussaillage sur la propriété d'autrui

- Les distances à respecter pour débroussailler autour de vos constructions ou voies d'accès vous amènent à pénétrer sur la propriété d'autrui : les travaux restent à votre charge. Vous devez informer votre voisin des obligations qui vous incombent, lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain, et lui rappeler qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, ces obligations sont mises à sa charge. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, vous en informez le maire.
- Votre voisin doit pénétrer chez vous pour débroussailler : vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation des travaux dès lors qu'il a sollicité votre autorisation par écrit. Si vous ne souhaitez pas qu'il pénètre chez vous, vous pouvez réaliser les travaux vous-même.



Etudes communales

- Si un maire juge l'arrêté préfectoral concernant le débroussaillage réglementaire inadapté aux spécificités de sa commune, il a la possibilité de faire réaliser une étude spécifique pour définir les modalités d'exécution du débroussaillage. Cette étude, après validation du Préfet du Gard, s'appliquera en lieu et place de l'arrêté préfectoral.

Déroptions

- Les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations truffières, cultivés et régulièrement entretenus ne sont pas concernés par les mesures de débroussaillage.
- Les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées.
- Les arbres isolés, les ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations, à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.



► **Emploi du feu**

L'emploi du feu, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces naturels combustibles, est réglementé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Si vous êtes propriétaire, ou occupant de ces terrains du chef de leur propriétaire :

- vous pouvez allumer un feu toute l'année dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations (*barbecue*),
- en revanche, il vous est interdit de fumer, porter ou allumer du feu,
 - du 15 juin au 15 septembre,
 - en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent),
 - au-delà de ces périodes, en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

Si vous n'êtes ni propriétaire, ni ayant droit, tout emploi du feu vous est interdit toute l'année.

► **Incinération des végétaux**

• **Les obligations à respecter.**

Par dérogation au règlement sanitaire départemental et en l'absence de solutions alternatives d'élimination des résidus de coupe facilement accessibles (proximité d'une déchetterie acceptant les déchets verts), les propriétaires et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, soumis à l'obligation de débroussaillage, et eux seuls, peuvent incinérer des végétaux coupés :

- du 1^{er} février au 14 juin inclus, sur déclaration préalable à la mairie de la commune où la propriété se situe ;
- et du 15 septembre au 31 janvier sans déclaration.

Pour faciliter l'entretien de surfaces pastorales ou dans le cas de brûlages dirigés et encadrés, les propriétaires et leurs ayants-droits peuvent incinérer des végétaux sur pied du 15 septembre au 14 juin inclus, sur déclaration préalable auprès de la mairie (cf. tableau ci-après).



Périodes d'autorisation d'incinération	janvier	février	mars	avril	mai	15 juin	juillet	août	15 septembre	octobre	novembre	décembre
Brûler des végétaux coupés	possible (*) sans déclaration	possible (*) avec déclaration				INTERDIT			possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied	possible (*) avec déclaration					INTERDIT			possible (*) avec déclaration			

(*) excepté si le vent souffle à 20 km/heure ou plus.

Des consignes de sécurité rigoureuses

- Etre en possession du récépissé (si nécessaire) de la déclaration d'incinération visée en mairie.
- Prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération.
- Effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure.
- Procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- Disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- Ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu à d'autres propriétés.





En cas de non respect de la réglementation

- Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^e classe ou de 5^e classe, selon la situation des terrains en cause. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues dans le code forestier (peines d'amende et/ou d'emprisonnement). Concernant le débroussaillage, en cas de non exécution des travaux à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée par l'autorité compétente - le maire ou le cas échéant le préfet - l'amende peut être portée à 30 €/m² non débroussaillé.
- Vous êtes usager circulant sur les voies publiques traversant des massifs forestiers, il vous est interdit de fumer ou de jeter des objets pouvant provoquer un départ de feu.



SE RENSEIGNER

Direction Départementale des territoires et de la mer
04 66 62 65 27

Service Départemental d'Incendie et de Secours
(pompiers du Gard)
04 66 63 36 00

Office National des Forêts
04 66 34 66 30

Conseil Général du Gard
04 66 76 76 76

Pour connaître la vitesse du vent,
Météo France : tél. 08 92 68 02 30
et observer les indices suivants :

Echelle de Beaufort	km/h	observations
0	<1	Calme, fumées verticales
1	1-5	Fumées entraînées, girouettes immobiles
2	6-11	Vent perçu au visage, feuilles frémissent, girouettes en mouvement
3	13-19	Feuilles et petites branches agitées, drapeaux déployés
4	20-28	Poussières et feuilles de papier soulevées

Les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à l'emploi du feu et au débroussaillage sont disponibles en mairies ou accessibles sur le site de la Préfecture du Gard :

http://www.gard.pref.gouv.fr/sections/securite/securite_civile/feux_de_forets/



LEXIQUE

- **Végétation ligneuse basse** : arbustes ligneux spontanés ou plantés de moins de 50 centimètres de hauteur (lavandes, romarins, cistes...).
- **Arbustes** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés, de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur.
- **Arbres** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés, de plus de 3 mètres de hauteur.
- **Houppier** : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.
- **Bouquet** : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une surface maximale de 80 mètres carrés.
- **Massif d'arbustes** : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une surface maximale de 20 mètres carrés.
- **Rémanents** : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes.
- **Elimination** : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.
- **Ayant droit** : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle.



ANNEXE 7 - GUIDE DE NORMALISATION DES INTERFACES AMÉNAGÉES CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT / PDPFCI GARD / 2015



PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

GUIDE de NORMALISATION



**des INTERFACES AMÉNAGÉES
contre le risque d'INCENDIE de FORÊT**

version à présenter en Sous-commission départementale
contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue



Nota : le présent guide technique annule et remplace tout autre document antérieur définissant les interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt dans le Gard.

Table des matières

1. Le risque d'incendie de forêt dans le département du Gard.....	3
2. Les différents dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt.....	3
3. Les différents types d'interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt.....	5
4. Les caractéristiques techniques d'une interface aménagée.....	6
5. Le positionnement foncier de l'interface aménagée.....	7
6. Conclusion.....	9



1. Le risque d'incendie de forêt dans le département du Gard

Avec 248 000 hectares de forêt¹, le Gard présente un taux de boisement de son territoire de 42%. Les bois et forêts gardois sont identifiés par le code forestier comme réputés particulièrement exposés au risque d'incendie.

Ainsi le risque d'incendie de forêt est non seulement avéré dans le Gard mais également largement répandu sur la quasi totalité de son territoire.

L'étalement urbain en périphérie des villes et des villages conjugué à la déprise agricole et à la progression des milieux naturels (garrigue, bois et forêt) entraîne une augmentation des zones de contact ou de proximité entre les zones occupées par l'homme et les milieux naturels combustibles, et engendre donc une multiplication des situations de **risque induit**² et de **risque subi**³.

Ces situations justifient la mise en place en zone méditerranéenne de dispositifs d'aménagement ou de gestion de l'espace spécifiques en vue d'assurer une protection des personnes et des biens, mais également du milieu naturel, contre le risque d'incendie de forêt.

2. Les différents dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt

On distingue deux dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt :

1) Le débroussaillage réglementaire

Il s'agit d'une pratique d'entretien de la végétation qui s'impose aux propriétaires de terrains et d'installations situés à moins de 200 mètres de bois ou de forêts.

Cette obligation fixée par arrêté préfectoral⁴ peut amener dans certains cas les propriétaires concernés à intervenir au-delà des limites de leur propriété, lorsque l'application de la règle des 50 mètres débroussaillés l'exige et lorsque les caractéristiques du terrain voisin n'imposent pas à son propriétaire d'en assurer lui-même le débroussaillage (terrain non situé en zone urbaine et non bâti).

C'est la présence d'un enjeu (construction ou installation de toute nature) ou le classement de la parcelle au document d'urbanisme qui génère pour le propriétaire l'obligation de débroussaillage.



Schéma type de l'application du débroussaillage réglementaire autour d'une construction et de sa voie d'accès privée

1. Source IFN : relevés effectués dans le département de 2006 à 2009 (année de référence 2007)
2. Le **risque induit** traduit la vulnérabilité de la forêt par rapport à une occupation humaine de l'espace pouvant générer des départs de feu (habitations ou activité industrielle).
3. Le **risque subi** traduit la vulnérabilité d'enjeux anthropiques (des personnes ou des biens) par rapport à un incendie de forêt.
4. Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation du 8 janvier 2013



2) L'interface aménagée forêt-habitat ou forêt-projet

On entend par **interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt** un espace tampon spécialement créé entre le milieu naturel combustible et la zone supportant des activités humaines, afin de prévenir les risques subi et induit d'incendie de forêt.

L'interface aménagée est **un ouvrage de protection pérenne** qui profite à la fois aux enjeux anthropiques (habitations, projets commerciaux ou industriels) et au milieu naturel.

L'interface aménagée est constituée d'équipements spécifiques destinés à répondre aux besoins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Les caractéristiques de ces équipements sont précisées plus loin dans le document (voir point 4.)

L'interface aménagée est un aménagement coûteux qui doit être réservé aux projets collectifs (lotissements, quartiers d'habitations) ou aux projets d'envergure (centrales photovoltaïques).

L'interface aménagée n'est donc pas adaptée pour la protection des petits projets individuels (maisons isolées).

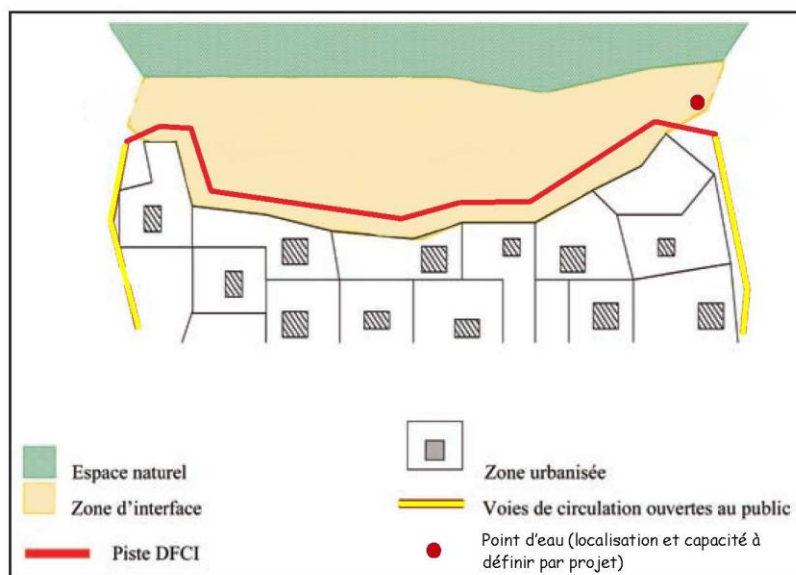


Schéma de principe d'une interface aménagée forêt-habitat



3. Les différents types d'interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt

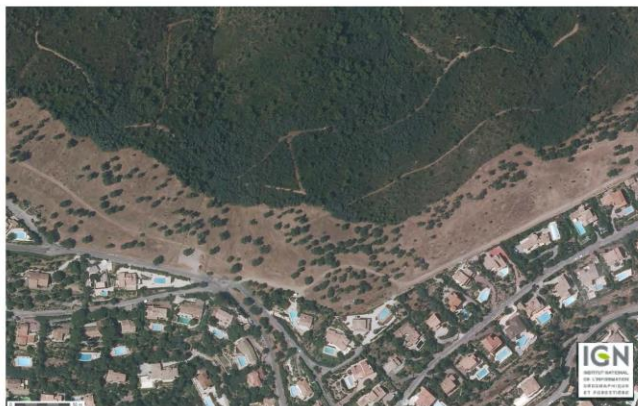
1) L'interface aménagée « classique »

Il s'agit d'un aménagement global pérenne, mis en place par un maître d'ouvrage sur un terrain dont il a la maîtrise foncière sur le long terme.

La réalisation de cet aménagement peut s'inscrire dans le cadre d'une démarche volontaire mais le plus souvent elle fait suite à une prescription dans le cadre d'une autorisation ou d'une validation administrative :

- interface aménagée inscrite dans le document d'urbanisme afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur sensible de la commune du point de vue du risque d'incendie de forêt,
- interface aménagée prescrite dans le cadre d'une autorisation de défrichement délivrée pour la réalisation d'un lotissement ou d'un projet d'envergure.

Dans l'idéal, l'interface aménagée est conçue et réalisée préalablement au projet à la protection duquel elle contribuera. Mais l'interface aménagée peut également être une mesure correctrice d'une situation de danger existante et être alors réalisée postérieurement aux constructions à protéger.



*Zone résidentielle dans le Var protégée
par une interface aménagée forêt-habitat*

2) L'interface aménagée "mixte"

Elle associe des équipements spécifiques permanents (voie de circulation pour les services d'incendie et de secours, points d'eau) et le **débroussaillage réglementaire** qui permettra la création et l'entretien de la bande débroussaillée selon les normes fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ce dispositif mixte est particulièrement adapté aux installations d'envergure clôturées avec une limite ainsi clairement matérialisée (centrales photovoltaïques) : l'application du débroussaillage réglementaire périphérique sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture entraîne alors la création d'une bande débroussaillée homogène avec une profondeur régulière sur tout le pourtour de l'installation.



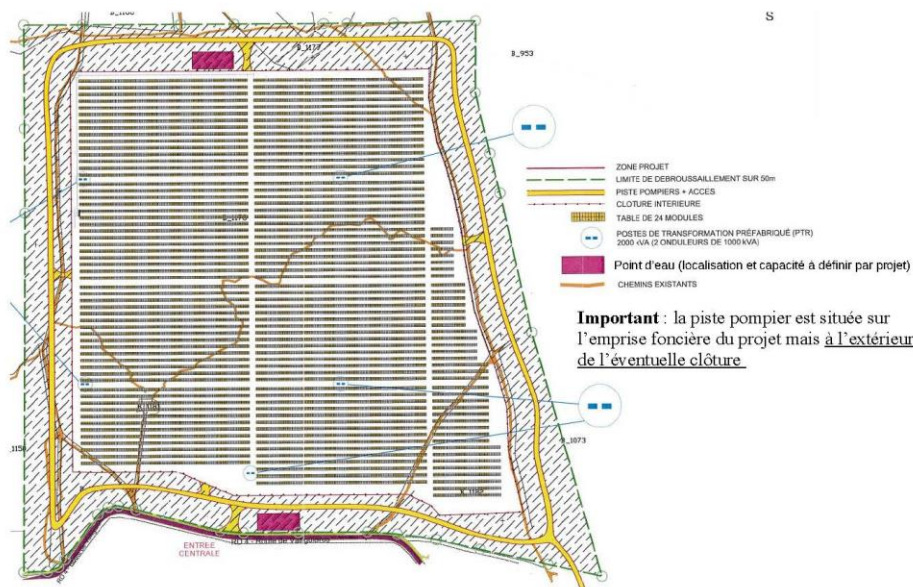


Schéma d'interface aménagée pour un projet de centrale photovoltaïque où la réalisation de la bande débroussaillée est assurée par l'application du débroussaillage réglementaire

Un tel dispositif de protection peut être considéré comme satisfaisant dès lors que la simple application des normes de l'arrêté préfectoral est jugée suffisante pour le débroussaillage.

L'unicité du propriétaire favorise par ailleurs la mise en oeuvre effective du débroussaillage sur l'intégralité de la périphérie de l'installation.

La maîtrise foncière nécessaire pour l'aménagement se limite alors au terrain d'emprise de la voie de circulation et des points d'eau, le débroussaillage réglementaire pouvant intervenir quant à lui sur les terrains appartenant à des tiers.

4. Les caractéristiques techniques d'une interface aménagée

L'interface aménagée est caractérisée par :

- ➔ une bande débroussaillée sur une profondeur d'au moins 50 mètres.
- ✓ L'intensité du débroussaillage est adapté aux conditions du milieu : il peut consister en la suppression de toute végétation ou tolérer le maintien d'une certaine densité de végétaux ligneux qui ne pourra en tout état de cause pas excéder 100 tiges/ha.
- ✓ A proximité de la piste, sur une bande de 10 mètres de large de part et d'autre de la piste, le débroussaillage est total (coupe à blanc).
- ✓ La bande débroussaillée est libre de tout obstacle qui empêcherait les véhicules du SDIS de manœuvrer lors des interventions. Notamment, elle ne peut pas servir de parking pour les riverains.



→ une voie de circulation permettant aux véhicules du SDIS d'accéder à l'interface, de se déplacer sur sa longueur et de manoeuvrer. Ses caractéristiques sont celles d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie de catégorie 2⁵ :

- ✓ une largeur de chaussée de **4 mètres** s'il s'agit d'une voie réservée aux services d'incendie et de secours et aux services chargés de l'entretien de l'interface (dans ce cas la voie est équipée à ses extrémités de panneaux en limitant l'accès et/ou de barrières), de **6 mètres** sans possibilité de stationnement s'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique (afin de permettre la circulation à double sens),
- ✓ un gabarit de sécurité de 5 mètres par 5 mètres,
- ✓ une aire de croisement au minimum tous les 500 mètres,
- ✓ une aire de retournement (demi-tour) minimum tous les 500 mètres,

Par ailleurs,

- ✓ la voie boucle avec le réseau de circulation publique et n'est donc pas en impasse. Exceptionnellement, si le bouclage est techniquement impossible, une voie en impasse peut être envisagée sous condition de la création en bout de voie d'une aire d'impasse aménagée avec un point d'eau.
- ✓ la voie est placée sur l'interface aménagée à au moins 30 mètres de la zone boisée.

→ des points d'eau (citerne ou bornes incendie) permettant aux services de lutte de se réapprovisionner en eau. Les caractéristiques des points d'eau éventuellement à créer sont définies au cas par cas par le SDIS en fonction du projet et des hydrants déjà disponibles sur le secteur.

5. Le positionnement foncier de l'interface aménagée

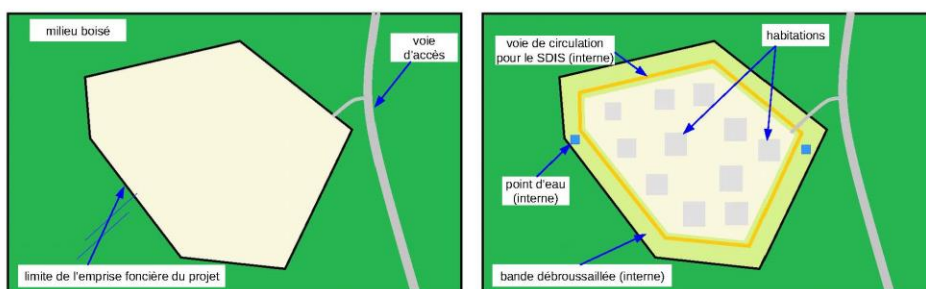
L'interface aménagée peut avoir différents positionnements par rapport à la zone d'emprise du projet qui motive sa création :

- un positionnement **interne** : l'interface aménagée est alors intégralement inscrite dans la zone d'emprise du projet. Elle fait partie du projet et est créée par le maître d'ouvrage du projet en même temps que le projet. Ex : ZAC, lotissement.
- un positionnement **externe** : l'interface aménagée est située en dehors de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée peut alors être différent du maître d'ouvrage du projet. Ce type d'interface peut être réalisée postérieurement aux enjeux à protéger pour corriger une situation de danger avérée. Ex : interface aménagée communale destinée à permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune situé en zone sensible ou à protéger un quartier existant.
- un positionnement **à la fois interne** pour la voie de circulation et les points d'eau **et externe** pour la bande débroussaillée : la partie de l'interface aménagée qui correspond aux équipements pérennes (voie de circulation, points d'eau) est implantée dans la zone d'emprise du projet⁶. La bande débroussaillée, qui correspond alors à la mise en oeuvre du débroussaillage réglementaire, intervient au-delà de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée (aménagement et débroussaillage réglementaire) est le maître d'ouvrage du projet. Ex : centrale photovoltaïque.

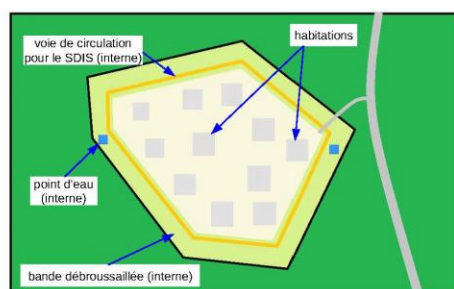
⁵ IMPORTANT : le fait que la voie de circulation pour le SDIS située sur l'interface ait les caractéristiques techniques d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie ne lui confère pas le statut de piste DFCI.

⁶ IMPORTANT : la piste est positionnée à l'intérieur de l'emprise foncière du projet mais toujours à l'extérieur de l'éventuelle clôture (si le projet est clôturé)

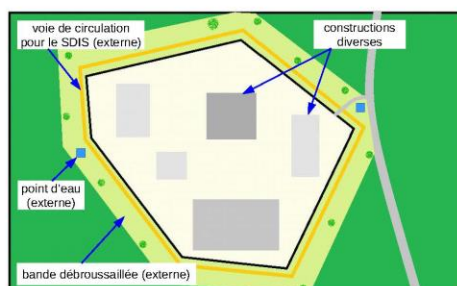




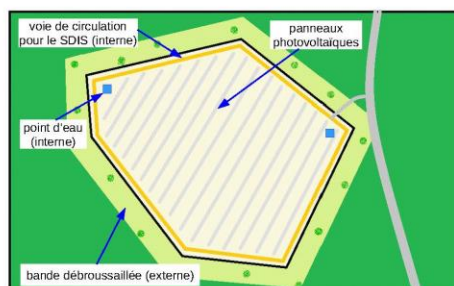
1. zone d'emprise du projet situé en zone sensible



2. interface aménagée interne (ex : lotissement)



3. interface aménagée externe (ex : ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier, protection d'un quartier existant)



4. interface aménagée à la fois interne et externe (ex : projet photovoltaïque)

Les différents positionnements de l'interface aménagée

La conception de l'interface aménagée doit tenir compte du type de projet qui la justifie (ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune, protection d'un quartier existant, création d'un lotissement, implantation d'un projet industriel...) et de la disponibilité foncière pour accueillir l'aménagement.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de l'interface aménagée – responsable de sa création et de son entretien – devra disposer d'une maîtrise foncière sur le long terme du terrain d'emprise de l'aménagement.



Projets ↓	Localisation de l'interface par rapport à la zone d'emprise du projet	Maître d'ouvrage de la création et de l'entretien de l'interface	Document prescripteur de l'interface
Ouverture à l'urbanisation ou protection d'un quartier existant, dans un secteur sensible	externe	commune	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt
Création d'un lotissement/ZAC dans un secteur sensible	interne	lotisseur puis colotis ou commune (en cas de rétrocession des parties communes)	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt – autorisation de défrichement
	externe	commune	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt
Implantation d'un projet industriel dans un secteur sensible	interne	porteur de projet	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt – autorisation de défrichement
	à la fois interne et externe (interne pour la voie de circulation pour le SDIS, externe pour la bande débroussaillée)	porteur de projet	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt – autorisation de défrichement – arrêté sur le débroussaillage réglementaire

Tableau de caractérisation des interfaces aménagées en fonction des projets

6. Conclusion

Pour être recevable, un projet d'interface aménagée doit satisfaire à 3 conditions :

- **l'aménagement doit être techniquement pertinent** quant à sa localisation et ses caractéristiques (profondeur et intensité du débroussaillage, nombre et capacité des points d'eau). Il doit être proportionné à l'enjeu à protéger et à l'intensité de l'aléa.
- **l'aménagement doit être faisable**. Cela implique un maître d'ouvrage clairement identifié qui dispose de la maîtrise foncière du terrain d'emprise de l'aménagement.
- **L'aménagement doit être pérenne**. Cela implique là encore un maître d'ouvrage clairement identifié et légitime pour assurer l'entretien de l'aménagement sur la durée.



ANNEXE 8 - VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES - SDAP GARD



Inventaire des sites archéologiques

site no : 1 - LE GRAVAS - Parcelles : C2 186, 188, 189 - Coordonnées du centre du site X = 744.980
Y = 3177.760

Chronologies / structures :

AGE DU FER 2

INDUSTRIE METALLURGIQUE

GALLO ROMAIN

INDUSTRIE METALLURGIQUE

site no : 2 - LES QUATRE LIMITE - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 745.180 Y = 3177.410

Chronologies / structures :

GALLO ROMAIN

INDUSTRIE METALLURGIQUE

site no : 3 - CARRIERE DE ROCAMAILLET - Parcelles : C2 188, 189 - Coordonnées du centre du site X = 744.560 Y = 3177.900

Chronologies / structures :

GALLO ROMAIN

CARRIERE DE PIERRE

site no : 4 – SANS NOM - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 740.225 Y = 3177.415

Chronologies / structures :

GALLO ROMAIN

BATIMENT

GALLO ROMAIN

CIMETIERE INHUMATION

GALLO ROMAIN

SITE NATURE INDETERMINEE

site no : 5 - SANS NOM - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 740.270 Y = 3177.550

Chronologies / structures :

NEOLITHIQUE OU CHALCOLITHIQUE

SITE NATURE INDETERMINEE

site no : 6 - PLAN DES MASQUES - Parcelles : C1 7 - Coordonnées du centre du site X = 743.320 Y = 3178.140

Chronologies / structures :

ROMAIN REPUBLIQUE - HAUT EMPIRE

ETABLISSEMENT RURAL

site no : 7 - LES GRAZILLES - Parcelles : C1 16 - Coordonnées du centre du site X = 743.720 Y = 3178.280

Chronologies / structures :

HAUT EMPIRE

ETABLISSEMENT RURAL

site no : 8 - LES CADES - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 743.830 Y = 3177.960

Chronologies / structures :

HAUT EMPIRE

ETABLISSEMENT RURAL

site no : 9 - LE CHEMIN DE LA FONT DU FRAY COTE - Parcelles : C1 30, 31 - Coordonnées du centre du site X = 743.510 Y = 3177.690

Chronologies / structures :

ROMAIN REPUBLIQUE

SITE PONCTUEL NATURE INDETERMINEE

HAUT EMPIRE

SITE PONCTUEL NATURE INDETERMINEE

site no : 10 - MONT CAU - Parcelle : C1 53 - Coordonnées du centre du site X = 743.320 Y = 3177.380

Chronologies / structures :

HAUT EMPIRE

ETABLISSEMENT RURAL

HAUT EMPIRE

VILLA



site no : 11 - LE MONT LONG - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 742.410 Y = 3177.480

Chronologies / structures :

NEOLITHIQUE OU CHALCOLITHIQUE

SITE PONCTUEL NATURE INDETERMINEE

site no : 12 - MONT PEYRON - Parcelles : B2 563, 564 - Coordonnées du centre du site X = 742.170 Y = 3176.650

Chronologies / structures :

NEOLITHIQUE RECENT - CHALCOLITHIQUE

HABITAT

GALLO ROMAIN

SITE NATURE INDETERMINEE

site no : 13 - LE FOUR A CHAUX - Parcelles : B2 504, 508, 509, 510 - Coordonnées du centre du site X = 741.990 Y = 3176.220

Chronologies / structures :

CHALCOLITHIQUE FONTBOUISSE

VILLAGE

site no : 14 - FOUR A CHAUX DE CAMP BERTIER - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 741.790 Y = 3176.170

Chronologies / structures :

MODERNE - CONTEMPORAIN

FOUR A CHAUX

site no : 15 - BERGERIE DE CANREIRANT NORD - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 742.340 Y = 3178.100

Chronologies / structures :

MODERNE - CONTEMPORAIN

FERME

site no : 16 - CABANE DES GORGES DU DOULIBRE - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 742.560 Y = 3177.480

Chronologies / structures :

MODERNE - CONTEMPORAIN

CAPITELLE

site no : 17 - EGLISE SAINT VINCENT - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 741.730 Y = 3177.160

Chronologies / structures :

MOYEN AGE

EGLISE

site no : 18 - ROCAMAILLET - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 744.800 Y = 3177.700

Chronologies / structures :

NEOLITHIQUE OU CHALCOLITHIQUE

SITE NATURE INDETERMINEE

site no : 19 - VIELLE I - Parcelle : B1 120 - Coordonnées du centre du site X = 741.775 Y = 3177.225

Chronologies / structures :

HAUT EMPIRE

SITE NATURE INDETERMINEE

MOYEN AGE - MODERNE

INHUMATION



ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

1 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004

Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

(cf. CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX0400056D

version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 6

Modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 (art. 22 II) (en vigueur le 1er octobre 2007)

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au



cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

Article 7

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME **(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE **(Partie Législative)**

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14 **(relatif aux découvertes fortuites)**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté que lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

